



8 JANVIER 2021

POSITION-RECOMMANDATION AMF DOC-2016-05

**GUIDE DE L'INFORMATION
PÉRIODIQUE DES SOCIÉTÉS COTÉES**



amf-france.org

PLAN DU GUIDE

CALENDRIER DE L'INFORMATION PÉRIODIQUE DES SOCIÉTÉS COTÉES.....4

PUBLICATIONS ANNUELLES

1. Communiqué sur le chiffre d'affaires annuel..... 4
2. Communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels 4
3. Rapport financier annuel.....10
4. Contrôle interne et gestion des risques.....15
5. Déclaration de performance extra-financière.....19
6. Rapport sur le gouvernement d'entreprise22
7. Rapport des sommes à verser aux gouvernements25
8. Choix de l'autorité compétente25

PUBLICATIONS SEMESTRIELLES

9. Rapport financier semestriel27

PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES

10. Information financière trimestrielle (ou intermédiaire).....30

PUBLICATIONS MENSUELLES

11. Information relative au nombre total des droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social.....32
12. Communiqué de mise à disposition ou de consultation des informations destinées à l'assemblée générale32

PRÉCISIONS SUR CERTAINS TYPES D'INFORMATION

13. Indicateurs alternatifs de performance.....33
14. Information pro forma33
15. Données financières estimées34

MODALITÉS DE PUBLICATION DE L'INFORMATION PÉRIODIQUE

16. Période pendant laquelle une société est soumise à des obligations d'information périodique..36
17. Langue de diffusion de l'information périodique.....38
18. Modalités de diffusion de l'information réglementée38
19. Modalités de dépôt auprès de l'AMF39

SPÉCIFICITÉS DES SOCIÉTÉS COTÉES SUR EURONEXT GROWTH ET EURONEXT ACCESS

20. Obligations d'information des sociétés dont les titres sont négociés sur Euronext Growth ou Euronext Access.....44

ANNEXES

- Annexe 1 : liste des informations réglementées53
- Annexe 2 : liste des documents de doctrine annulés et repris par la présente position-recommandation 54
- Annexe 3 : liste des documents de doctrine cités dans la présente position-recommandation....55

INTRODUCTION

■ OBJECTIF

- de rappeler les principales obligations des sociétés cotées relatives à l'information périodique ; et
- de regrouper les positions et recommandations de l'AMF et de la doctrine de l'ESMA¹ en la matière (signalées par des encadrés).

Le reste des développements de ce guide constituant un rappel de textes à vocation pédagogique.

Ce guide n'a pas vocation à traiter de :

- l'information permanente (seules certaines informations obligatoires fondées sur cette obligation d'information permanente sont présentées ci-après dès lors qu'elles sont publiées de façon périodique. Cette information est traitée dans le [guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée](#) ;
- l'information spécifique liée à une opération ; des précisions sont apportées sur ce point dans le [guide prospectus](#) ; l'information fournie à l'occasion des assemblées générales dans la mesure où ces informations ne sont, dans l'ensemble, pas spécifiques aux sociétés cotées ; des précisions sont apportées sur ce point dans la partie doctrine du [site internet de l'AMF](#) ;
- l'information qui doit être donnée par les dirigeants ou les actionnaires des sociétés cotées.

■ DESTINATAIRES

Ce guide s'adresse aux sociétés cotées :

- sur Euronext Paris (dont les titres financiers² sont admis aux négociations sur un marché réglementé en France ;
- ou dans l'Union européenne, si elles entrent dans le champ de compétence de l'AMF³.

Les sociétés cotées sur Euronext Growth et Euronext Access ne sont donc pas concernées par ce guide. Toutefois, une présentation succincte des obligations est présentée au paragraphe 20 du présent guide.

■ TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« Règlement Abus de marché ») ;
- Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (« Directive Transparence ») ;
- Articles L. 451-1-1 à 451-1-6 du code monétaire et financier ;
- Titre II du livre II du règlement général de l'AMF.

1 « European Securities and Markets Authority », i.e. Autorité européenne des marchés financiers.

2 Ainsi que celles pour lesquelles des certificats représentatifs de leurs actions ont été émis.

3 Les obligations d'informations périodiques auxquelles sont assujetties les sociétés cotées sur un marché réglementé dépendent de l'autorité compétente pour le contrôle de leur information périodique (cf. paragraphe 8 ci-après).

CALENDRIER DE COMMUNICATION FINANCIÈRE

Recommandation

Afin d'améliorer l'information du marché, les sociétés devraient déterminer à l'avance un calendrier de communication financière précisant *a minima* les dates des différentes publications des informations périodiques (et, éventuellement, d'autres informations qu'elles entendent communiquer au marché) et les raisons particulières (liées à la société ou au secteur d'activité notamment) qui justifient l'adoption de ce calendrier.

Ce calendrier devrait faire l'objet d'une revue annuelle et figurer dans le rapport annuel de la société et sur son site internet dans une rubrique clairement identifiée relative au calendrier de ses communications financières.

PUBLICATIONS ANNUELLES

1 COMMUNIQUÉ SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL

Le chiffre d'affaires annuel est susceptible de constituer une information privilégiée. Afin d'éviter une absence totale de communication financière pendant une trop longue période, l'AMF réitère sa recommandation relative à la communication des sociétés cotées sur leur chiffre d'affaires annuel.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés dont les titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé de publier, dès que possible après la clôture de l'exercice et au plus tard fin février, ou dans un délai de 60 jours suivant la clôture, l'information sur le chiffre d'affaires annuel de l'exercice écoulé accompagné d'un comparatif, à défaut d'avoir publié leurs résultats annuels à cette date. Toutefois, l'émetteur peut ne pas procéder à la publication isolée du chiffre d'affaires s'il estime qu'elle n'est pas pertinente, notamment en raison de la nature de son activité, ou qu'elle risque d'induire le marché en erreur.

2 COMMUNIQUÉ D'ANNONCE DES RÉSULTATS ANNUELS OU SEMESTRIELS

Pour une société cotée, la publication de ses résultats est un temps fort de sa communication. Elle permet une bonne information du marché concernant la marche des affaires et les principaux risques et incertitudes auxquels la société a été confrontée durant l'exercice, et ceux à venir.

Les développements ci-après portent sur la publication de comptes après leur arrêté par le conseil d'administration et/ou leur examen par le conseil de surveillance.

Des recommandations complémentaires sont présentées au paragraphe 15 ci-après sur la publication de résultats pas encore arrêtés par le conseil d'administration et/ou leur examen par le conseil de surveillance.

2.1 Publication du communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels

Avant d'être approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, les comptes publiés à l'issue d'un exercice font l'objet :

- d'un examen par le comité d'audit ;
- d'un arrêté par le conseil d'administration ou d'un arrêté par le directoire ; et
- d'un examen par le conseil de surveillance, avant d'être approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Ces comptes ne deviennent définitifs qu'après l'approbation par l'assemblée générale ordinaire de la résolution les concernant.

2.1.1 Une communication en deux temps

- au titre de l'obligation d'information permanente ;
- au titre de l'obligation d'information périodique (publication du rapport financier annuel ou semestriel).

2.1.2 Date de publication du communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels arrêtée, prise en considération du Règlement Abus de marché

- l'article 19 paragraphe 11 dispose que « toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes auprès d'un émetteur n'effectue aucune transaction pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, se rapportant aux actions ou à des titres de créance de l'émetteur ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés, pendant une période d'arrêt de 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public [...] ».

L'ESMA considère dans ses questions-réponses⁴ que la diffusion par un émetteur d'un communiqué de presse d'annonce de résultats annuels ou semestriels constitue « l'annonce du rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année » au sens de l'article précité. Dans cette hypothèse, la fenêtre négative débute 30 jours avant la publication de ce communiqué d'annonce de résultats (cf. guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée paragraphe 2.1.11).

- l'article 17 pose le principe selon lequel toute information privilégiée doit être diffusée, dès que possible, de manière effective et intégrale.

Les résultats annuels et semestriels sont susceptibles, dans certaines circonstances, de constituer une information privilégiée qui peut donner lieu à une obligation de publication au titre de l'information permanente. Ainsi, un émetteur qui dispose de ses résultats annuels ou semestriels doit se demander s'il détient ou non une information susceptible d'être qualifiée de privilégiée.

Pour le savoir, l'émetteur vérifie si cette information répond à la définition de l'information privilégiée au sens de l'article 7 paragraphe 1 du Règlement Abus de marché⁵. Si tel est le cas, il

⁴ Questions and Answers on the Market Abuse Regulation – ESMA 70-145-111 – cf. question 7.2 : « Does the "announcement" of the interim or year-end financial results determine the timing of the closed period referred to in Article 19(11) of Regulation (EU) No 596/2014 (MAR) ».

⁵ Article 7.1 du Règlement Abus de marché : « la notion d'information privilégiée couvre [...] une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments

a l'obligation de rendre publique, dès que possible, cette information conformément à l'article 17 susmentionné.

Un émetteur qui respecte les conditions prévues à l'article 17 paragraphe 4 du **Règlement Abus de marché** peut décider d'en différer la publication à condition qu'il veille à assurer la confidentialité de l'information. À supposer que l'ensemble de ces conditions soient réunies, tant qu'il n'a pas publié son communiqué d'annonce des résultats, il existe plusieurs périodes particulièrement sensibles pendant lesquelles une information privilégiée risque de circuler sans avoir été rendue publique.

Dans les sociétés anonymes à conseil d'administration, il s'agit de la période entre l'examen des comptes par le comité d'audit et son arrêté par le conseil administration. Dans les sociétés anonymes à directoire et à conseil de surveillance, il s'agit d'une part de la période entre l'arrêté des comptes par le directoire et son examen par le comité d'audit et, d'autre part, de la période entre l'examen par le comité d'audit et le conseil de surveillance.

Lors de l'arrêté des comptes par le conseil d'administration ou lors de leur examen par le conseil de surveillance, les travaux de contrôle des commissaires aux comptes sont le plus souvent achevés mais la qualité de comptes certifiés (audités) ne s'acquiert qu'à la date de signature des rapports des commissaires aux comptes qui peut intervenir plusieurs jours après. Cette troisième période est également sensible.

Recommandation

Sans préjudice des obligations issues du Règlement Abus de marché⁶, l'AMF recommande aux sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé de publier, à titre d'information périodique, un communiqué sur les comptes consolidés de l'exercice, ou du semestre écoulé, dès qu'ils sont disponibles. Au sens de la présente recommandation, les comptes consolidés sont considérés comme disponibles dès lors qu'ils ont été arrêtés par le conseil d'administration ou examinés par le conseil de surveillance.

Dans les structures duales, l'AMF recommande que le conseil de surveillance examine dans un délai aussi bref que possible les comptes arrêtés par le directoire. Pour les sociétés qui n'établissent pas de comptes consolidés, cette recommandation s'applique aux comptes sociaux.

La publication de ce communiqué devrait être faite par voie de diffusion effective et intégrale.

Un émetteur peut prendre la responsabilité de différer la publication d'une information privilégiée qui le concerne sous réserve des trois conditions cumulatives suivantes :

- la publication immédiate est susceptible de porter atteinte à ses intérêts légitimes ;
- le retard de publication n'est pas susceptible d'induire le public en erreur ; et
- si l'émetteur est en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information⁷.

Pour plus de précisions, il convient de se référer au paragraphe 1.2 du guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée.

➔ Position-recommandation AMF DOC-2016-08 : Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée

financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés ».

6 Article 17 du règlement Abus de marché : « tout émetteur doit rendre publique, dès que possible, les informations privilégiées qui concernent directement ledit émetteur ».

7 Article 17 du Règlement Abus de marché et position-recommandation AMF DOC-2016-08- Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (paragraphe 1.2 et 1.4.2).

2.2 Contenu du communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels

2.2.1 Diligence des commissaires aux comptes dans le communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels

Lors de la publication du communiqué de presse d'annonce des résultats, les comptes peuvent avoir donné lieu à un rapport d'audit ou d'examen limité (ou être en cours). L'état d'avancement de l'audit ou de l'examen limité constitue une information importante pour le marché.

Plusieurs hypothèses :

- **les travaux d'audit sont réalisés mais n'ont pas encore donné lieu à la certification des comptes** : il convient d'indiquer que les procédures d'audit ont été effectuées et que le rapport d'audit relatif à la certification est en cours d'émission ;
- **le travail d'audit est amorcé mais la certification des comptes requiert encore un travail de vérification des commissaires aux comptes** : il convient d'indiquer que les comptes ne sont pas encore audités ou qu'ils sont en cours d'audit.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'indiquer la situation de leurs comptes au regard du processus de certification par les commissaires aux comptes (comptes certifiés ou non) à l'occasion de la publication du communiqué sur les comptes de l'exercice écoulé requis au titre de l'obligation d'information permanente.

Si, à l'issue de leur audit, les commissaires aux comptes :

- forment des réserves sur les comptes, ou une observation non motivée par un changement de norme ;
ou
- si les comptes sont différents des comptes publiés antérieurement.

l'émetteur informe le marché, sans délai, par un communiqué de presse diffusé de manière effective et intégrale. Il s'agit, en effet, d'une information susceptible d'avoir une incidence sur une décision d'investissement, en application du **Règlement Abus de marché**.

2.2.2 Précision de la date d'arrêté ou d'examen des comptes par le conseil d'administration ou de surveillance

Il est nécessaire que l'émetteur précise la date d'arrêté par le conseil d'administration ou d'examen des comptes par le conseil de surveillance dans le communiqué de résultat afin que le public puisse s'assurer de l'absence de délai entre la réunion d'arrêté des comptes du conseil d'administration (ou d'examen des comptes) par le conseil de surveillance et la publication des résultats.

En l'absence de cette précision, les informations financières présentées pourraient tout aussi bien être des comptes arrêtés que des données estimées⁸ (cf. paragraphe 15 ci-après).

⁸ Les données ou résultats estimés sont toutes les informations financières délivrées à compter de la date de clôture de l'exercice (ou du semestre) et avant la date de publication des comptes arrêtés afférents à cet exercice.

Recommandation

L'AMF recommande que le communiqué précise la date à laquelle s'est tenue la réunion du conseil d'administration (ou de surveillance) arrêtant (ou examinant) les comptes.

2.2.3 Informations financières dans le communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels

Le contenu des communiqués sur résultats est très divers. Ils peuvent comprendre un jeu de comptes complet à l'exception des annexes, comportant plusieurs dizaines de pages, ou présenter des informations beaucoup plus succinctes.

Dans tous les cas, il importe que le communiqué mentionne le résultat net et les informations bilancielle, notamment sur l'endettement et la liquidité, surtout lorsque ces sujets sont sensibles chez l'émetteur.

Afin de répondre à l'exigence de diffuser une communication financière exacte, précise et sincère⁹, le communiqué sur les résultats doit présenter les événements significatifs de la période ainsi que, le cas échéant, leurs impacts sur les comptes.

Recommandation

Le communiqué de presse d'annonce des résultats peut ne comporter que les éléments significatifs des comptes et les commentaires appropriés. Dans tous les cas, il importe que le communiqué mentionne le résultat net et des informations bilancielle. Si des informations plus complètes sur les comptes sont disponibles sur le site de l'émetteur, l'AMF recommande d'en informer le lecteur par une mention dans le communiqué.

2.2.4 Informations à fournir sur les zones géographiques et sous-secteurs opérationnels sensibles dans la communication au marché des résultats

Dans un contexte économique délicat et différencié selon les zones géographiques et les secteurs d'activité, le marché porte une attention accrue à la transparence et à la précision des informations relatives aux risques.

Les principes de communication financière doivent mettre l'accent sur les éléments qui peuvent devenir significatifs ou qui sont sensibles aux évolutions contrastées des zones géographiques ou des marchés. En particulier, les éléments de risque significatif nécessitent des commentaires plus approfondis selon le contexte politique, économique et social des marchés sur lesquels les sociétés cotées exercent et/ou anticipent une croissance de leurs activités.

A cet égard, l'AMF rappelle que certaines informations détaillées, considérées habituellement comme non sensibles, peuvent, dans un contexte d'évolution très différenciée de certaines zones géographiques ou secteurs, devenir significatives, et nécessitent donc une communication simultanée à l'ensemble du marché.

Il est rappelé, en outre, la nécessité d'assurer une égalité d'accès à l'information entre les investisseurs. Ainsi, toute information susceptible d'avoir une influence sur le cours de bourse doit être accessible simultanément à l'ensemble des investisseurs.

Par ailleurs, dans certains cas, il peut être utile de fournir aux investisseurs les éléments de lecture sur une base comparable dans le temps.

⁹ Article 223-1 du règlement général de l'AMF.

L'information sur les « secteurs opérationnels »¹⁰ présentée dans les états financiers peut ne pas satisfaire entièrement les attentes du marché. Les parties prenantes peuvent en effet souhaiter obtenir des informations plus détaillées et/ou complémentaires pour certaines zones géographiques ou sous-secteurs opérationnels sensibles au contexte économique et géopolitique délicat et différencié.

Afin notamment d'assurer une égalité d'accès à l'information entre les investisseurs, il est nécessaire d'inclure dans la communication financière¹¹ des éléments précis, en fonction des circonstances du marché et des spécificités de la société cotée, qui complètent, détaillent et/ou explicitent l'information donnée dans les états financiers au titre d'IFRS 8.

Ces compléments ont vocation à répondre aux attentes du marché dans un contexte spécifique donné, qui peut évoluer, et sont indépendants des critères de « découpage » des secteurs opérationnels, lesquels sont établis selon des critères de comptabilité analytique et de « reporting » interne qui requièrent une certaine stabilité dans le temps.

Recommandation

Afin de fournir au marché une information pertinente, l'AMF recommande aux sociétés dont les titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé de détailler dans leur communication financière, notamment à l'occasion de la publication des résultats, la présentation de leurs activités, performance et perspectives dans les zones géographiques et les sous-secteurs opérationnels sensibles ou se trouvant dans des situations très différenciées. Ces compléments d'information doivent permettre de mesurer les risques associés à certains pays ou sous-secteurs que l'émetteur juge significatifs, et la situation dans les zones géographiques et les sous segments opérationnels dans lesquels le développement est présenté comme stratégique.

L'AMF recommande notamment de prendre en compte le contexte politique, économique et social de nature à affecter la performance et les perspectives d'activité, afin d'adapter la communication financière.

Ces principes peuvent conduire par exemple, selon les cas, à :

- **individualiser certains pays au sein d'une zone géographique ;**
- **présenter distinctement les activités ou les zones géographiques porteuses de perspectives de croissance contrastées ;**
- **fournir une information adéquate pour les pays concernés par une instabilité politique forte.**

L'AMF recommande que les informations fournies par pays ou par sous-secteur opérationnel soient cohérentes avec les agrégats des secteurs opérationnels présentés dans les états financiers. Ces informations peuvent également être complétées si nécessaire d'agrégats spécifiques pertinents au regard de la problématique particulière du pays ou sous-secteur. Par exemple, outre les éléments de résultat, la présentation des éléments d'exposition économique (créances, actifs, engagements, autres...) peut être pertinente pour certains pays.

¹⁰ Calqués sur le « reporting » utilisé par le principal décideur opérationnel, les « secteurs opérationnels » peuvent correspondre à des secteurs d'activité, à des zones géographiques ou une combinaison des deux au sens d'IFRS 8.

¹¹ Sont concernés les communiqués de presse sur les résultats, les présentations aux analystes et aux investisseurs, ainsi que le rapport de gestion et le document d'enregistrement universel.

2.3 Modalités de diffusion du communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels

2.3.1 Heure de diffusion

Si les titres de l'émetteur sont échangés sur un autre marché (européen ou non), il appartient à l'émetteur d'adapter la politique de diffusion de sa communication pour éviter de divulguer des faits nouveaux importants pendant les heures de bourse.

Recommandation

Sans préjudice de l'obligation de diffuser une information privilégiée « dès que possible », l'AMF recommande aux émetteurs de prendre toutes mesures nécessaires, afin de s'abstenir de divulguer, en particulier le communiqué sur les résultats, pendant les heures de bourse, des faits nouveaux importants.

Par ailleurs, l'AMF recommande aux émetteurs de mentionner sur leur communiqué la date et l'heure de sa diffusion.

De plus, si ses titres sont traités sur un autre marché, il est recommandé à l'émetteur d'adapter la politique de diffusion de sa communication pour éviter de divulguer des faits nouveaux importants pendant que ce marché est ouvert.

➔ **Position-recommandation AMF DOC-2016-08 : Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée**

2.3.2 Supports de diffusion pour le communiqué de presse sur les résultats et le rapport financier annuels ou semestriel

Les sociétés doivent diffuser en premier lieu leur communication financière par voie électronique.

Ainsi, la diffusion effective et intégrale de l'information est assurée par les moyens électroniques et la communication dans la presse écrite peut intervenir à titre complémentaire.

Pour plus de renseignements sur la communication par voie de presse écrite, il convient de se reporter au paragraphe 19.5 *infra*.

2.3.3 Diffusion des présentations faites aux analystes financiers

De nombreuses sociétés réunissent les analystes financiers à l'occasion de la présentation de leurs résultats le jour ou le lendemain de l'annonce des résultats. Les documents de présentation, mis à disposition des analystes présents, ne devraient pas comporter d'informations supplémentaires significatives ou différentes de celles qui ont été communiquées au public. Toutefois, leur mode de présentation peut apporter certains éclairages nouveaux et intéressants.

L'AMF rappelle que les présentations (ou « *slides shows* ») dédiées aux analystes et investisseurs doivent être mises en ligne systématiquement et sans délai au plus tard au début des réunions concernées¹².

¹² Article 223-9 du règlement général de l'AMF.

3 RAPPORT FINANCIER ANNUEL

3.1 Contenu du rapport financier annuel

Les sociétés cotées ayant l'AMF comme autorité compétente pour le contrôle de leur information périodique publient un rapport financier annuel dans les quatre mois qui suivent la clôture de leur exercice¹³.

Le rapport financier annuel comprend¹⁴ :

- les comptes annuels ;
- les comptes consolidés (le cas échéant) ;
- un rapport de gestion¹⁵ ;
- une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité de ce rapport ; et
- le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes précités.

Le rapport financier annuel peut également inclure les informations et rapports mentionnés à l'article 222-9 du règlement général de l'AMF, ce qui exonère les sociétés de l'obligation de publication séparée de ces documents¹⁶.

3.2 Présentation des comptes dans leur intégralité

Les comptes sociaux et, le cas échéant, consolidés figurant dans le rapport financier annuel sont présentés en intégralité. Ils doivent être accompagnés des rapports des commissaires aux comptes y afférant.

3.3 Spécificités pour les sociétés qui n'ont que des titres de créance cotés sur un marché réglementé

Les sociétés, dont seuls des titres de créance sont cotés sur un marché réglementé, sont soumises à l'obligation de publier un rapport financier annuel, à l'instar des sociétés dont les titres de capital sont cotés sur un marché réglementé¹⁷.

Pendant, les sociétés « *qui émettent uniquement des titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé, dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 100 000 € ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à au moins 100 000 € à la date de l'émission* »¹⁸ sont exemptées d'établir un rapport financier annuel.

13 Articles L. 451-1-2 du code monétaire et financier et 222-3 du règlement général de l'AMF.

14 Article 222-3 I du règlement général de l'AMF.

15 Article 222-3 I 3° du règlement général de l'AMF « le rapport financier annuel [...] comporte : [...] un rapport de gestion comportant au minimum les informations mentionnées au I de l'article L. 225-100-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 225-211 du code de commerce et, si l'émetteur est tenu d'établir des comptes consolidés, au II de l'article L. 225-100-1 dudit code ».

16 Article 222-3 II du règlement général de l'AMF.

17 Article L. 451-1-2 du code monétaire et financier.

18 Article L. 451-1-4 5° du code monétaire et financier.

3.4 Modèle de déclaration de la personne responsable du rapport financier annuel¹⁹

Position

La déclaration de la personne assumant la responsabilité du rapport financier annuel est rédigée selon le modèle suivant :

« J'atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion [ci-joint / figurant en page ...] présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées. »

Lorsqu'une société choisit de publier un document d'enregistrement universel valant rapport financier annuel, les sociétés utilisent le modèle d'attestation de l'annexe 1 de l'instruction AMF DOC-2019-21.

➡ **Instruction AMF-DOC-2019-21 : Modalités de dépôt et de publication des prospectus**

3.5 Dépôt en format électronique auprès de l'AMF

Le rapport financier annuel (incluant la déclaration de la personne responsable) est déposé auprès de l'AMF en format électronique :

- ↗ soit par le diffuseur professionnel ;
- ↗ soit par la société.

Recommandation

Les sociétés veillent à ce que la diffusion du rapport financier annuel intervienne dans un délai très court après la signature de la déclaration de la personne responsable.



Quels sont les formats de publication du RFA, du document d'enregistrement universel (« DEU ») valant RFA ou du DEU intégrant ou incorporant par référence un RFA ?

¹⁹ Article 222-3 4° du règlement général de l'AMF.

Le format des documents est le suivant :

	RFA avec des comptes consolidés en IFRS	RFA avec des comptes annuels	DEU faisant office de RFA en application de l'article 9 paragraphe 12 du Règlement Prospectus
1 ^{er} janvier 2021 Format du RFA/DEU déposé avant l'entrée en vigueur du Règlement Délégué (UE) 2019/815 ²⁰	XHTML ou PDF ou format tel que prévu par le Règlement Délégué (UE) 2019/815 (cf. ligne ci-dessous) ²¹		
1 ^{er} janvier 2022 Format du RFA/DEU déposé dès l'entrée en vigueur du Règlement Délégué (UE) 2019/815	XHTML avec comptes balisés avec des tags XBRL	XHTML	Les informations du DEU ²² sont dans le même format que le RFA.

Le « RFA » dans le tableau ci-dessus est le rapport financier annuel que publient les sociétés dont les titres cotées sur un marché réglementé²³.

Si un émetteur souhaite diffuser un RFA dans deux formats différents, il indique en page de couverture du second document que « *le rapport financier annuel est une reproduction de la version officielle du RFA qui a été établie en [préciser le format] et est disponible sur le site de l'émetteur* ».

Ce serait par exemple :

²⁰ Règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique.

²¹ L'article 222-3, III du règlement général de l'AMF prévoit que : « Pour les émetteurs dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le rapport financier annuel mentionné au I est établi, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 inclus, selon un format d'information électronique unique tel que défini par le règlement européen délégué n°2019/815 du 17 décembre 2018. Toutefois, les émetteurs susmentionnés peuvent n'appliquer ce format que pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 inclus. Dans ce cas, ils informent leurs commissaires aux comptes de leur décision de reporter l'obligation. »

²² Le règlement 2020/1273 de la commission du 4 juin 2020 modifiant et rectifiant les paragraphes 5 des articles 24 et 25 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 prévoit que : « Lorsqu'un document d'enregistrement universel est utilisé aux fins de l'article 9, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/1129, les informations visées dans cette disposition sont présentées conformément au règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission. ». Si ce texte permet de ne publier au format XHTML que les informations issues du rapport financier annuel, il n'a pas été trouvé de solution technique permettant d'avoir un document avec deux formats différent.

²³ Au sens de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier. Les RFA déposés volontairement par les émetteurs visés à l'article L. 451-1-4 du code monétaire et financière sont déposés au choix de l'émetteur au format PDF ou XHTML.

- le cas d'un émetteur qui a diffusé un RFA en XHTML et qui souhaite rendre disponible le RFA dans un format différent (par exemple, en PDF) ; ou
- le cas d'un émetteur qui souhaite intégrer (ou incorporer par référence) son RFA publié en XHTML dans un DEU au format PDF.

3.6 Délai de dépôt, publication et diffusion

Le rapport financier annuel doit être déposé, publié et diffusé au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice²⁴.

3.7 Document d'enregistrement universel : conditions dans lesquelles il peut remplacer le rapport financier annuel

Le rapport financier annuel doit être publié dans les quatre mois de la clôture de l'exercice pour les sociétés dont les actions ou les titres de créance de moins de 100 K€ sont cotés sur un marché réglementé.

Le document d'enregistrement universel n'étant pas obligatoire, peut être déposé auprès de l'AMF. Son contenu est défini par le [Règlement Prospectus](#)²⁵ et le [Règlement Délégué n°2019/980](#).

Le document d'enregistrement universel peut faire office de rapport financier annuel²⁶ aux conditions suivantes :

- il est déposé auprès de l'AMF et publié dans un délai de quatre mois suivant la clôture de l'exercice de la société ;
- il comporte toutes les informations exigées dans le rapport financier annuel ;
- il indique clairement qu'il comprend le rapport financier annuel²⁷ ;
- il précise les rubriques qui le constituent, en insérant une table de concordance ;
- il doit être mis en ligne sur le site internet de la société et sur celui de l'AMF ;
- sa mise en ligne est annoncée par un communiqué de presse électronique, qui précise qu'il inclut le rapport financier annuel (un exemple de communiqué de presse figure en annexe 11 du guide publié par l'AMF relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion) ;
- le responsable du document d'enregistrement universel rédige son attestation selon le modèle défini à l'annexe 1 de l'instruction AMF DOC-2019-21. ;
- il inclut les comptes sociaux ainsi que le rapport des commissaires aux comptes s'y rapportant dans leur intégralité.

➔ **Instruction AMF DOC-2019-21 : Modalités de dépôt et de publication des prospectus [structure du document d'enregistrement universel et format d'attestations du document d'enregistrement universel]**

²⁴ Article L. 451-1-2 du code monétaire et financier.

²⁵ Article 9 paragraphe 12.

²⁶ Article 212-13 du règlement général de l'AMF.

²⁷ L'article 9 paragraphe 12 du [Règlement Prospectus](#) prévoit que : « l'émetteur inclut dans le document d'enregistrement universel un tableau de correspondance indiquant où, dans ledit document, se trouve chacun des éléments qui doivent figurer dans les rapports financiers annuels et semestriels ».

Position-recommandation AMF DOC-2021-02 : guide d'élaboration des documents d'enregistrement universels

Guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion [modalités techniques de dépôt du rapport financier annuel]

3.8 Rapport de gestion : contenu

Pour les sociétés cotées sur un marché réglementé dont le siège social est en France, le rapport de gestion inclus dans le rapport financier annuel doit contenir au minimum²⁸ :

- **les informations mentionnées au I de l'article L. 225-100-1 du code de commerce :**
 - une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires ;
 - dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, des indicateurs clés de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel ;
 - une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée ;
 - des indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité ;
 - les principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ;
 - lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits, des indications sur ses objectifs et sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, ainsi que sur son exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie. Ces indications comprennent l'utilisation par l'entreprise des instruments financiers.
- **les informations mentionnées au II de l'article L. 225-100-1 du code de commerce relatif au rapport de gestion consolidé lorsque l'émetteur est tenu d'établir des comptes consolidés ;**
- **les informations relatives à l'utilisation d'un programme de rachat d'actions²⁹ : l'article L. 225-211 du code de commerce prévoit, par ailleurs, que l'émetteur indique dans son rapport de gestion :**
 - le nombre d'actions achetées et vendues au cours de l'exercice ;
 - les cours moyens des achats et des ventes ;
 - le montant des frais de négociation ;
 - le nombre d'actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat, ainsi que leur valeur nominale pour chacune des finalités ;

²⁸ Article 222-3 du règlement général de l'AMF.

²⁹ Article 241-3 du règlement général de l'AMF.

- ↗ le nombre d'actions utilisées, les éventuelles réallocations dont elles ont fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représentent.

Pour les sociétés dont le siège social est hors de l'Espace économique européen, le règlement général de l'AMF prévoit qu'une information équivalente au contenu peut être produite³⁰.

Pour les sociétés cotées sur un marché réglementé dont le siège social est en France, le rapport financier annuel, comme le document d'enregistrement universel, peut servir de rapport de gestion présentée à l'assemblée générale des actionnaires.

Pour cela, outre les informations contenues dans le rapport financier annuel, le rapport de gestion doit être complété des éléments suivants (répartis en 4 catégories) :

Capital et actionnariat

- ↗ la participation des salariés au capital social (article L. 225-102 du code de commerce) ;
- ↗ le tableau récapitulatif des délégations d'augmentation du capital en cours de validité (article R. 225-102 du code de commerce).

Gouvernement d'entreprise

- ↗ le rapport sur le gouvernement d'entreprise (article L. 225-37 du code de commerce et article 222-9 du règlement général de l'AMF) et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques (voir paragraphes 4 et 6 ci-après) ;
- ↗ le récapitulatif des opérations réalisées par les dirigeants sur les titres de la société (article L. 621 18-2 du code monétaire et financier).

RSE (voir paragraphe 5 ci-après)

- ↗ La déclaration de performance extra financière (article 225-102-1 du code de commerce)- voir paragraphe 5 ci-après) ;
- ↗ Le cas échéant, la description des installations Seveso (article L. 225-102-2 du code de commerce) ;
- ↗ le cas échéant, le rapport du président sur les paiements aux gouvernements (article L. 225-102-3 du code de commerce) ;
- ↗ le cas échéant, le plan de vigilance (article L. 225-102-4 du code de commerce) ;

Activités et résultats

30 Aux termes de l'article 222-11 du règlement général de l'AMF, un État hors de l'Espace économique européen, est réputé appliquer des exigences équivalents au 3° du 1 de l'article 222-3 du règlement général de l'AMF lorsqu'en application de la législation de cet État, « le rapport de gestion comporte au moins :

1° un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'émetteur, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels il est confronté, de manière à en présenter une analyse équilibrée et exhaustive en rapport avec le volume et la complexité de ses affaires ;
2° les événements importants survenus depuis la fin de l'exercice ;
3° des indications sur l'évolution probable de l'émetteur.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de l'émetteur, l'analyse mentionnée au 1° comporte des indicateurs clés de performance de nature financière et, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de l'émetteur».

- la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement - il y est fait mention des succursales existantes ([article L. 232-1 II du code de commerce](#)) ;
- l'activité des filiales et des sociétés contrôlées et la mention des prises de participation significatives dans des sociétés ayant leur siège en France ou prise de contrôle de telles sociétés ([article L. 233-6 du code de commerce](#)) ;
- le tableau des résultats des cinq derniers exercices ([article R. 225-102 du code de commerce](#)) ;
- les prises de participation significatives dans des sociétés ayant leur siège en France ;
- les informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs ([article D. 441-4 du code de commerce](#)) ;
- la situation de la société durant l'exercice écoulé, y compris :
 - son évolution prévisible,
 - les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi,
 - ses activités en matière de recherche et de développement,
 - La mention de ses succursales existantes ([article L. 232-1 II du code de commerce](#)).

Le rapport de gestion est souvent mis à disposition au sein d'un rapport annuel qui présente l'ensemble des informations présentées à l'assemblée générale, dont :

- le texte des projets de résolutions ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
- le montant des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents ;
- l'indication des franchissements de seuils et la répartition du capital.

4 CONTRÔLE INTERNE ET GESTION DES RISQUES

Le contrôle interne est un dispositif de la société, défini et mis en œuvre sous la responsabilité de la société qui vise à assurer :

- la conformité aux lois et règlements ;
- l'application des instructions et des orientations fixées par la direction générale ou le directoire ;
- le bon fonctionnement des processus internes de la société, notamment ceux concourant à la sauvegarde de ses actifs ;
- la fiabilité des informations financières.

D'une façon générale, il contribue à :

- la maîtrise des activités de la société ;
- l'efficacité des opérations de la société ;

- ↗ l'utilisation efficiente des ressources de la société³¹.

Le code de commerce prévoit une présentation des informations sur le contrôle interne et la gestion des risques à produire dans le rapport de gestion³².

Par ailleurs, l'AMF a publié en 2010 un cadre de référence offrant une approche simple et pragmatique, permettant de rendre compte de façon claire, cohérente et proportionnée des conditions dans lesquelles les dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques sont organisés.

➔ **Cadre de référence sur les dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne**

Le rapport de gestion des sociétés cotées comprend les informations suivantes :

- ↗ une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée ;
- ↗ les principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place ;
- ↗ les principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les procédures que les sociétés doivent mettre en place figure un dispositif anti-corruption et un plan de vigilance³³.

4.1 Dispositif anti-corruption

Toute société de plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros doit prendre les mesures destinées à prévenir et détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption³⁴.

Les mesures et procédures suivantes doivent être mises en place :

- ↗ un code de conduite qui définit et illustre les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce Code de conduite est intégré au règlement intérieur de la société ;
- ↗ un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société ;
- ↗ une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité ;

31 *Cadre de référence sur les dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne pour les valeurs moyennes et petites, publié par l'AMF le 22 juillet 2010.*

32 [Article L. 225-100-1 du code de commerce](#) qui s'applique aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

33 *Est concernée, aux termes du I de l'article L. 225-102-4 du code de commerce, toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs i) au moins 5 000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou ii) au moins 10 000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger.*

34 *Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.*

- des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;
- des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;
- un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société ;
- un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre.

L'Agence française anticorruption (AFA) a mis en ligne le 21 décembre 2017 [ses premières recommandations sur la prévention et la détection des manquements au devoir de probité](#). Par ailleurs, le Medef a publié le 25 septembre 2017 sur son site internet [un guide de bonnes pratiques](#) pour aider les entreprises dans la mise en œuvre de ces dispositions.

4.2 Plan de vigilance

Les sociétés françaises (y compris leurs filiales) doivent établir et mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance³⁵.

Ce plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers :

- les droits humains et les libertés fondamentales ;
- la santé et la sécurité des personnes ;
- l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de [l'article L. 233-16 du code de commerce](#), directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Le plan de vigilance a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale.

Il comprend les mesures suivantes :

- une cartographie des risques ;
- des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;
- des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- un dispositif d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques ;
- un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Ce plan de vigilance et le compte-rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et intégrés dans le rapport de gestion.

³⁵ [Article L. 225-102-4 du code de commerce](#).

La déclaration de performance extra-financière (cf. paragraphe 5) peut renvoyer aux informations mentionnées dans le plan de vigilance. Des liens entre les deux sujets sont encouragés voire être traités concomitamment, à condition que les informations répondant à chacune des obligations soient clairement identifiées.

L'AMF a formulé des recommandations, rappelées ci-après, pour améliorer la transparence des informations délivrées en matière de contrôle interne par les sociétés.

4.3 Recommandations applicables à toutes les sociétés³⁶

4.3.1 Description des procédures et des objectifs de contrôle interne

Recommandation

L'AMF recommande aux émetteurs de :

- présenter les procédures de contrôle interne et de gestion des risques autant que possible en lien avec la stratégie et/ou le modèle économique de la société ;
- se conformer dans leurs descriptions au plan du référentiel de contrôle interne sur lequel ils s'appuient, dans un souci de lisibilité et de comparabilité de l'information donnée ;
- présenter de manière claire et complète les ressources et les services affectés au contrôle interne et à la gestion des risques ;
- fournir une description des acteurs clés du contrôle interne et de toutes les parties prenantes de la gestion des risques (cette description devrait notamment indiquer leur mode de « reporting » ainsi que leurs missions respectives) ;
- d'insérer un organigramme synthétique, en sus de la description des moyens mis en œuvre par les sociétés au titre du contrôle interne, si cela permet de mieux éclairer le dispositif de contrôle interne de la société ;
- d'établir un lien clair entre les objectifs de contrôle interne et de gestion des risques et la description des procédures figurant dans le rapport de gestion ;
- de mentionner le cadre de référence utilisé et les objectifs du contrôle interne et de la gestion des risques relevant de ce cadre, complétés, le cas échéant par des objectifs qui leur sont plus spécifiques.

4.3.2 Périmètre couvert par les systèmes de contrôle interne

Recommandation

L'AMF recommande aux émetteurs de :

- définir le périmètre auquel s'applique le déploiement du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques (si ce périmètre comporte des exclusions, une information sur la mise en œuvre d'un éventuel suivi particulier des activités et/ou sociétés exclues peut être utile) ; par ailleurs, compte tenu de la difficulté pratique et du temps que requiert inévitablement l'intégration de nouvelles entités dans le périmètre, une information sur le déploiement d'un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques peut être donnée au sein du rapport de gestion dès lors que cette nouvelle intégration est considérée comme significative au niveau du groupe ;
- préciser si la notion de groupe recouvre l'ensemble formé par la société-mère et les sociétés consolidées et, à défaut, de mentionner les filiales ou branches qui ne sont éventuellement pas couvertes par le rapport de gestion ou pour lesquelles le système de contrôle interne diffère de celui du reste du groupe (il est rappelé, à cet égard, que le guide d'application du cadre de référence AMF précise que, dans le cadre de la production de comptes consolidés, le périmètre du contrôle interne comptable et financier comprend la société-mère et les sociétés intégrées dans les comptes consolidés).

³⁶ Cette recommandation s'applique à toutes les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé ainsi que celles dont les titres sont inscrits sur Euronext Growth.

4.3.3 Risques et facteurs de risques

Recommandation

L'AMF recommande aux émetteurs de faire le lien entre les risques, notamment ceux décrits au paragraphe « facteurs de risque » du document d'enregistrement universel, et les procédures mises en place, considérant que les procédures de contrôle interne sont d'autant plus appropriées qu'elles s'appuient sur un recensement des principaux risques identifiables que seule la société peut effectuer. Ce lien devrait permettre une meilleure compréhension de la manière dont l'entreprise appréhende les risques, les formalise et *in fine* s'efforce de les maîtriser. Pour cela, les émetteurs sont encouragés à élaborer une cartographie des risques.

4.4 Recommandations supplémentaires applicables aux sociétés cotées sur Euronext (compartiment A)

4.4.1 Description des démarches de progrès

Recommandation

L'AMF recommande aux émetteurs de décrire l'information relative aux démarches de progrès en matière d'amélioration des procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

4.4.2 Application du référentiel de contrôle interne

Recommandation

L'AMF recommande aux émetteurs de préciser s'ils appliquent ou non et pour tout ou partie, son cadre de référence et/ou s'appuient sur son guide de mise en œuvre. En cas d'application partielle de ce cadre ou du guide, l'AMF recommande d'identifier les domaines ou les processus clés de contrôle interne qui s'y réfèrent, compte tenu de la nature de leurs activités, de leur taille et de leur mode d'organisation. Les mêmes principes de transparence s'appliquent si l'émetteur choisit, ou est tenu d'appliquer au plan international un autre référentiel, lequel doit être présenté à l'AMF. Enfin s'agissant des émetteurs qui ne donnent pas d'information sur le recours à un référentiel, l'AMF les encourage à indiquer explicitement si y ont ou non recours et quel est ce référentiel.

4.4.3 Questionnaires d'auto évaluation, démarche d'évaluation et pistes d'amélioration

Recommandation

L'AMF recommande aux émetteurs de :

- préciser s'ils ont procédé ou non à une évaluation du contrôle interne, de décrire les résultats des évaluations qu'ils ont entreprises et de détailler les pistes d'amélioration de leur processus de contrôle interne et de gestion des risques ;
- décrire les travaux d'amélioration de leurs processus de contrôle interne, notamment par le biais des questionnaires d'auto-évaluation ;
- communiquer sur les défaillances ou insuffisances graves du contrôle interne qui auraient été révélées par une évaluation ou à tout moment.

Par ailleurs, l'AMF souligne la nécessité d'enrichir les démarches d'amélioration du contrôle interne en les rattachant aux objectifs et à la stratégie de l'entreprise. De cette manière, les émetteurs sont invités à faire évoluer leurs pratiques vers un cadre plus large de maîtrise globale des risques, intégrée dans l'ensemble des composantes de l'entreprise.

4.4.4 Sociétés soumises aux dispositions de la loi « Sarbanes-Oxley »

L'AMF rappelle que toute société cotée sur un marché étranger qui publie une information sur ce marché, est tenue de publier simultanément une information équivalente à destination du marché français. Tel est notamment le cas des sociétés cotées aux États-Unis et qui appliquent de ce fait les dispositions de la loi dite « Sarbanes-Oxley ».

5 DÉCLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIÈRE (« DPEF »)

Les sociétés présentent dans leur rapport de gestion au sein d'une déclaration de performance extra-financière (« DPEF ») :

- les indicateurs clés de performance de nature financière ;
- les indicateurs clés de performance de nature non financière spécifiques à leur activité³⁷.

5.1 Champ d'application

Les sociétés françaises qui dépassent certains seuils³⁸ sont soumises à l'obligation de faire une déclaration de performance extra-financière.

Les sociétés cotées sur un marché réglementé, en-dessous de ces seuils, restent soumises à certaines obligations d'information dans leur rapport de gestion³⁹ sur des thématiques RSE. Elles doivent ainsi :

- communiquer sur des indicateurs clés de performance non financière (notamment les informations relatives aux questions d'environnement et de personnel) ;
- donner des indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend la société pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité.

³⁷ Article L. 225-102-1 du code de commerce.

³⁸ Pour les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé, cela concerne les sociétés dont le total du bilan dépasse 20 M€ ou le montant net du chiffre d'affaires dépasse 40 M€ et dont le nombre de salariés est supérieur à 500.

Pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé, cela concerne les sociétés de plus de 500 salariés et 100 M€ de chiffres d'affaires ou 100 M€ de total de bilan (article R.225-104 du code de commerce).

³⁹ 2° et 4° de l'article L. 225-100-1 I du code de commerce.

5.2 Contenu de la déclaration⁴⁰

Dans leur déclaration, les sociétés présentent leur modèle d'affaires et les informations suivantes :

- **sur le plan social**, des informations sont demandées sur l'emploi, l'organisation du travail, la santé et la sécurité, les relations sociales, la formation et l'égalité de traitement ;
- **sur le plan environnemental**, des informations concernant la politique générale en matière de développement durable et de pollution, l'économie circulaire, l'utilisation durable des ressources, le changement climatique et la protection de la biodiversité ;
- **sur le plan sociétal**, des informations sur leurs engagements sociétaux, les relations avec la sous-traitance et leurs fournisseurs, la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable⁴¹ ainsi que sur les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs et ;
- **des informations relatives à la lutte contre la corruption, aux actions en faveur des droits de l'homme⁴² et à l'évasion fiscale⁴³** (seulement pour les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé).

Le modèle d'affaires

- Le modèle d'affaires (ou modèle commercial) d'une société décrit la manière dont elle crée de la valeur et la préserve à long terme grâce à ses produits ou services.
- Il donne un aperçu du fonctionnement de la société et de la raison d'être de sa structure, en décrivant la manière dont elle transforme les éléments entrants en éléments sortants dans le cadre de ses activités commerciales. Dans des termes plus simples, il décrit ce que fait la société, comment et pourquoi.
- Le modèle d'affaires est expliqué de manière claire, compréhensible et factuelle.
- Lorsque les sociétés ont apporté des modifications significatives à leur modèle commercial au cours de l'exercice concerné, elles devraient le signaler et l'expliquer.

Source : Lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière (2017/C 215/01) publiées le 05/07/2017

Ces informations portent sur l'ensemble des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation.

Pour chacune des catégories d'informations précitées, la société présente⁴⁴ :

- une description des principaux risques liés à son activité y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ;
- une description des politiques de gestion des risques et les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance de ces risques ;
- les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

Si la société n'applique pas de politique en ce qui concerne un ou plusieurs de ces risques, la déclaration comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant⁴⁵.

⁴⁰ Ce contenu est défini à l'article R. 225-105 du code de commerce. Par ailleurs, un guide méthodologique, publié par le MEDEF en septembre 2017 sur la déclaration de performance extra-financière, apporte des précisions quant à son contenu (« Reporting RSE, Déclaration de performance extra-financière, les nouvelles dispositions légales et réglementaires »).

⁴¹ Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018.

⁴² Article L. 225-102-1 du code de commerce.

⁴³ Loi n°2018-898 du 23 octobre 2018.

⁴⁴ Article R. 225-105 du code de commerce.

⁴⁵ Article R. 225-105 du code de commerce.

Ces informations détaillées ne sont présentées dans la déclaration que si elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques susmentionnés⁴⁶.

Pour rappel, l'AMF avait émis un certain nombre de recommandations sur la présentation de l'information extra-financière qui restent pertinentes malgré l'évolution du contexte réglementaire.

➔ **Recommandation AMF DOC-2016-13 : Responsabilité sociale, sociétale et environnementale**

5.3 Vérification des informations contenues dans la déclaration de performance extra-financière

Pour les sociétés cotées, qui dépassent les seuils de 500 salariés permanents et de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires net ou de total de bilan, les informations contenues dans leur DPEF, doivent être vérifiées par un organisme tiers indépendant (OTI) accrédité par le Comité français d'accréditation ([COFRAC](#)) ou un organisme équivalent européen⁴⁷.

Le rapport rédigé par les OTI comporte :

➤ **un avis motivé portant⁴⁸ :**

- sur la **conformité** de la déclaration de performance extra-financière aux dispositions du code de commerce la concernant, et
- sur la **sincérité** des informations relatives aux résultats des politiques, incluant des indicateurs clés de performance⁴⁹.

Cet avis est mis à la disposition des actionnaires avant la tenue de l'assemblée générale⁵⁰.

➤ **les diligences que l'OTI a mises en œuvre pour conduire sa mission de vérification.**

Les modalités selon lesquelles l'OTI conduit sa mission⁵¹ et les conditions dans lesquelles il délivre son attestation ainsi que l'avis motivé portant sur la sincérité des informations et les explications relatives, le cas échéant, à l'absence de certaines d'entre elles sont précisées aux articles **A. 225-1 à A. 225-4 du code de commerce**.

Il revient aux commissaires aux comptes d'attester de la présence de la déclaration de performance extra-financière au sein du rapport de gestion⁵² sans vérifier ni la conformité, ni la sincérité des informations publiées dans la déclaration de performance extra-financière.

5.4 Publicité de la déclaration de performance extra-financière

La déclaration de performance extra-financière est présentée dans une partie dédiée du rapport de gestion⁵³.

⁴⁶ Article R. 225-105 II du code de commerce.

⁴⁷ Article R. 225-105-2 du code de commerce.

⁴⁸ Article R. 225-105-2 I et II du code de commerce.

⁴⁹ Article R. 225-105 I et II du code de commerce.

⁵⁰ Article L. 225-102-1 V du code de commerce.

⁵¹ Arrêté du 14 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 13 mai 2013 publié au Journal Officiel n°218 du 21 septembre 2018.

⁵² Article L. 823-10 du code de commerce.

⁵³ Lorsque la société établit des comptes consolidés, la déclaration consolidée devra être publiée au sein du rapport consolidé de gestion et non pas dans le rapport de gestion de la société mère relatif à ses comptes sociaux. Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils ne sont pas tenues de publier les informations dès lors que ces informations sont publiées par la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-16, de manière détaillée par filiale ou par société contrôlée et que ces filiales ou sociétés contrôlées indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion (article L. 225-102-1 du code de commerce).

Les sociétés peuvent reprendre tout ou partie des informations dans d'autres supports de communication (document d'enregistrement universel, rapport financier annuel, site internet etc.).

Dans ce cas, l'AMF recommande qu'elles veillent à la cohérence des informations extra-financières entre les différents supports. Pour ce faire, elles peuvent recourir à des tables de correspondance ou des renvois au site internet⁵⁴.

La DPEF est rendue publique sur le site internet de la société dans un « *délai de huit mois à compter de la clôture de l'exercice* » et reste disponible pendant « *une durée de cinq années* »⁵⁵.

5.4.1 Délais de mise à disposition

- la déclaration de performance extra-financière est incluse dans le rapport de gestion du rapport financier annuel, elle est mise à disposition dans les délais prévus pour le rapport financier annuel ;
- la déclaration de performance extra-financière est mise à disposition à l'occasion de l'assemblée générale, l'article R. 225-73-1 du code de commerce précise, pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, que les documents et informations doivent figurer sur le site internet de la société pendant la période commençant au plus tard le 21^{ème} jour précédant la tenue de l'assemblée générale.

6 RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise relevant de la compétence du conseil d'administration⁵⁶ ou du conseil de surveillance⁵⁷, est obligatoire pour toutes les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions françaises⁵⁸ dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé⁵⁹.

6.1 Forme du rapport sur le gouvernement d'entreprise

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise peut :

- pour une société à conseil d'administration, prendre la forme d'un rapport distinct joint au rapport de gestion ou d'une section spécifique du rapport de gestion ;
- pour une société à conseil de surveillance, être joint au rapport de gestion ;
- être inclus dans un document d'enregistrement universel si la société en établit un⁶⁰.

À noter :

Le rapport financier annuel incluant le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise peuvent faire l'objet d'un communiqué de mise à disposition⁶¹, ce qui dispense la société de diffuser l'intégralité de ces rapports.

54 *Recommandation AMF relative à la responsabilité sociale, sociétale et environnementale des sociétés cotées (DOC-2016-13).*

55 *Article R. 225-105-1 du code de commerce.*

56 *Article L. 225-37 alinéa 6 du code de commerce.*

57 *Articles L. 225-68 alinéa 6 et L. 226-10-1 du code de commerce.*

58 *Ordonnance n°2017-1162 du 12 juillet 2017 portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés.*

59 *Articles L. 225-37, L. 225-37-3, L. 225-37-4, L. 225-37-5, L. 226-10-1 et L. 225-68 du code de commerce.*

60 *Article 222-9 du règlement général de l'AMF.*

61 *Article 221-4 V du règlement général de l'AMF.*

Les sociétés cotées devront également déposer ces informations auprès de l'AMF et les publier sur leur site internet.

6.2 Informations présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise

- la liste de l'ensemble des mandats et des fonctions exercés dans toute société durant l'exercice écoulé par chaque mandataire social ;
- les conventions conclues entre un mandataire social ou un actionnaire significatif et une filiale ;
- un tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs en matière d'augmentation de capital ;
- à l'occasion du premier rapport ou en cas de modification, le choix du mode de gouvernance ;
- le compte rendu de la composition, ainsi que des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et des éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général ;
- les limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général ;
- des informations sur le code de gouvernement d'entreprise auquel la société se réfère et l'application qui en est faite. À défaut, les raisons qui ont conduit la société à ne pas s'y référer ainsi que la description des règles qu'elle choisit de mettre en place en complément de celles requises par la loi ;
- les modalités particulières de participation des actionnaires à l'assemblée générale.

Attestations, vérifications et observations du CAC sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise

Les commissaires aux comptes doivent dans un rapport joint au rapport de gestion :

- ▶ attester de l'existence des informations requises par les articles L. 225-37-3 (informations sur les rémunérations individuelles des mandataires sociaux, requises seulement pour les SA cotées) et L. 225-37-4 (divers aspects du fonctionnement des organes d'administration et de direction de la société) du code de commerce ;
- ▶ pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé :
 - vérifier la conformité des informations sur les éléments que la société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange (structure du capital, participations etc.) ;
 - vérifier la concordance des informations fournies sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur.

D'autres informations viennent compléter le rapport sur le gouvernement d'entreprise :

- la description de la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration ou de surveillance⁶². Cette description est complétée par des informations sur la manière dont la société recherche une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du comité mis en place⁶³ ;
 - les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange⁶⁴.
- ☐ **Pour les sociétés à directoire et conseil de surveillance**
- les observations du conseil de surveillance sur le rapport de gestion établi par le directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice écoulé⁶⁵;

62 Aux termes de l'article R. 225-104 du code de commerce, les sociétés concernées sont celles qui dépassent deux des trois seuils suivants : « un total de bilan de 20 millions d'euros, un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros, un nombre moyen de salariés permanents de 250 ».

63 Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

64 Article L. 225-37-3 du code de commerce.

65 Article L. 225-68 6^{ème} alinéa du code de commerce.

➤ s'il y a lieu, la mention de la suspension et du rétablissement des rémunérations allouées pour non-respect des dispositions relatives à la répartition équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil⁶⁶;

□ **Pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé⁶⁷**

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise des sociétés dont les actions sont cotées sur un marché réglementé comprend également :

➤ La description de la politique de rémunération des mandataires sociaux dont le contenu est fixé par l'article R. 225-29-1⁶⁸ du code de commerce ;

➤ pour chaque mandataire social y compris ceux dont le mandat a pris fin et ceux nouvellement nommés au cours de l'exercice écoulé, la présentation des rémunérations attribuées et versées⁶⁹ :

1. La rémunération totale et les avantages de toute nature, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels, y compris sous forme de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93 du code de commerce, versés à raison du mandat au cours de l'exercice écoulé, ou attribués à raison du mandat au titre du même exercice, en indiquant les principales conditions d'exercice des droits, notamment le prix et la date d'exercice et toute modification de ces conditions ;
2. La proportion relative de la rémunération fixe et variable ;
3. L'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable ;
4. Les engagements de toute nature pris par la société et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers, en mentionnant, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, les modalités précises de détermination de ces engagements et l'estimation du montant des sommes susceptibles d'être versées à ce titre ;
5. Toute rémunération versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ;
6. Pour le président du conseil d'administration, le directeur général et chaque directeur général délégué, les ratios entre le niveau de la rémunération de chacun de ces dirigeants et, d'une part, la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les mandataires sociaux, d'autre part, la rémunération médiane sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les mandataires sociaux ;
7. L'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société, de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société, autres que les dirigeants, et des ratios mentionnés au 6°, au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison ;
8. Une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et de la manière dont les critères de performance ont été appliqués ;
9. La manière dont le vote de la dernière assemblée générale ordinaire prévu au I de l'article L. 225-100 du code de commerce a été pris en compte ;

⁶⁶ Articles L. 225-37-3 2^{ème} alinéa et L. 225-83 2^{ème} alinéa du code de commerce.

⁶⁷ Les sociétés cotées sur Euronext Growth restent en dehors du champ de cette réglementation.

⁶⁸ Décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

⁶⁹ Article L. 225-37-3 du code de commerce.

10. Tout écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération et toute dérogation appliquée conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé ;
11. L'application des dispositions du second alinéa de l'article L. 225-45 du code de commerce ;

Ces informations sont mises gratuitement à disposition du public sur le site internet de la société pour une durée de 10 ans⁷⁰.

- La description de la procédure, mise en place par le conseil d'administration, permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions⁷¹.

7 RAPPORT DES SOMMES À VERSER AUX GOUVERNEMENTS

Les sociétés qui dépassent les seuils fixés à l'article R. 225-105-3 du code de commerce ayant des activités dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doivent publier, annuellement, un rapport sur les sommes versées aux gouvernements des pays où elles exercent leurs activités⁷².

Ce rapport :

- est établi sur une base consolidée dès lors que la société mère établit des états financiers consolidés ;
- mentionne les informations précisées à l'article L. 225-102-3 du code de commerce ;
- est approuvé par le conseil d'administration ou le directoire ;
- est rendu public au plus tard six mois après la fin de chaque exercice.

8 CHOIX DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les obligations d'information auxquelles sont assujetties les sociétés cotées sur un marché réglementé dépendent de l'autorité compétente pour le contrôle de leur information périodique. Il est essentiel de choisir une autorité compétente en cas de multi-cotation.

8.1 Choisir son autorité compétente

Un émetteur ne peut avoir qu'une seule autorité compétente pour tous ses titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé dans l'Union européenne⁷³. Le choix est valable sans limite de temps.

➤ Trois cas pour la définition de l'État membre d'origine :

- **l'émetteur a son siège social en Europe et ses actions⁷⁴ cotées (ou des titres de créance d'une valeur inférieure à 1 000 euros) dans un Etat membre :**

⁷⁰ Article R. 225-29-2 du code de commerce.

⁷¹ Articles L. 225-39 et L. 225-37-4 du code de commerce.

⁷² Article L. 225-102-3 du code de commerce.

⁷³ Article 2 de la Directive Transparence et article 222-1 du règlement général de l'AMF.

⁷⁴ Ou titres donnant accès au capital.

- autorité compétente de l'Etat de son siège statutaire (quel que soit le lieu de cotation) ;
- **les titres cotés de l'émetteur sont des titres de créance dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 1 000 euros :**
 - choix entre autorité compétente de l'État membre du siège statutaire ou de l'État membre où les titres de créance sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Ce choix peut être modifié tous les trois ans. En cas de radiation des titres sur le marché réglementé de l'État membre choisi, lorsque les titres restent cotés dans un ou plusieurs autres États membres, les émetteurs de pays tiers et de titres de créance d'une valeur nominale supérieure ou égale à 1 000 euros doivent changer d'autorité compétente ;
- **l'émetteur a son siège social hors de l'Union européenne :**
 - choix parmi les autorités compétentes relevant des États membres dans lesquels les titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

8.2 Publication de la déclaration du choix de l'autorité compétente⁷⁵

Les émetteurs de pays tiers et de titres de créance d'une valeur nominale supérieure ou égale à 1 000 euros doivent rendre public leur choix et disposent d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle leurs titres financiers ont été admis pour la première fois à la négociation sur un marché réglementé.

Cette information est qualifiée d'information réglementée aux termes de l'article 221-1 du règlement général de l'AMF. Elle doit donc être publiée par voie de communiqué de presse diffusé de façon effective et intégrale.

Les émetteurs doivent également communiquer cette information aux régulateurs de l'État membre de leur siège statutaire et des États membres d'accueil (soit les pays de cotation sur un marché réglementé de leurs titres financiers).

Pour transmettre cette information à l'AMF, les sociétés utilisent le formulaire type disponible sur le site internet de l'AMF et le transmettent par voie électronique à l'adresse choixautorite@amf-france.org.

➡ **Formulaire de choix d'autorité compétente**

8.3 Omission de rendre public le choix

Si un émetteur de titres de créance dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 1 000 euros ou dont le siège social est situé hors de l'Union européenne omettait de rendre public son choix dans le délai de trois mois, tous les régulateurs des États membres dans lesquels les titres financiers de l'émetteur sont admis à la négociation sur un marché réglementé seraient compétents pour le contrôle de l'information périodique jusqu'à ce que cet émetteur choisisse une autorité compétente et rende public ce choix⁷⁶.

⁷⁵ Article 222-1 du règlement général de l'AMF.

⁷⁶ Article 222-1 du règlement général de l'AMF.

PUBLICATIONS SEMESTRIELLES

9 RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL

9.1 Contenu du rapport financier semestriel

Les sociétés cotées sur un marché réglementé ayant l'AMF comme autorité compétente pour le contrôle de leur information périodique publient un rapport financier semestriel dans les trois mois qui suivent la fin du premier semestre de leur exercice⁷⁷.

Le rapport financier semestriel comprend :

- des comptes condensés ou des comptes complets pour le semestre écoulé, présentés sous forme consolidée (*le cas échéant*) ;
- un rapport semestriel d'activité ;
- une déclaration des personnes physiques responsable du rapport financier semestriel ;
- le rapport des contrôleurs légaux sur l'examen limité des comptes figurant dans le rapport.

9.1.1 Contenu du rapport semestriel d'activité inclus dans le rapport financier semestriel

Les sociétés dont le siège social est en France n'ont pas d'obligation d'établir un rapport de gestion en date intermédiaire.

Le rapport semestriel d'activité des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé comprend⁷⁸ :

- les événements importants survenus pendant les 6 premiers mois de l'exercice et leur incidence sur les comptes semestriels ;
- une description des principaux risques et des principales incertitudes pour les 6 mois restants de l'exercice ;
- pour les émetteurs d'actions, les principales transactions entre parties liées, en mentionnant au moins :
 - les transactions entre parties liées qui ont eu lieu durant les 6 premiers mois de l'exercice en cours et ont influé significativement sur la situation financière ou les résultats de l'émetteur au cours de cette période ; et
 - toute modification affectant les transactions entre parties liées décrites dans le dernier rapport annuel qui pourrait influencer significativement sur la situation financière ou les résultats de l'émetteur durant les 6 premiers mois de l'exercice en cours.

⁷⁷ Article L. 451-1-2 III du code monétaire et financier et article 222-4 du règlement général de l'AMF.

⁷⁸ Article 222-6 du règlement général de l'AMF.

9.2 Présentation des comptes résumés

Une société peut présenter des comptes semestriels résumés en ce qu'elle dispose que le rapport financier semestriel « *comprend des comptes condensés pour le semestre écoulé, présentés sous forme consolidée le cas échéant* »⁷⁹.

Si la société publie des comptes consolidés, ceux-ci sont établis en application de la norme IAS 34⁸⁰. Si la société choisit de produire des comptes condensés, les comptes semestriels comportent les éléments suivants⁸¹ :

- ↗ le bilan à la fin de la période intermédiaire concernée et le bilan à la date de clôture de l'exercice précédent ;
- ↗ le compte de résultat cumulé du début de l'exercice à la fin de la période intermédiaire, le compte de résultat pour la même période de l'exercice précédent ;
- ↗ le tableau des variations de capitaux propres cumulées du début de l'exercice à la fin de la période intermédiaire, ainsi que le tableau des variations de capitaux propres pour la même période de l'exercice précédent ;
- ↗ un tableau des flux de trésorerie cumulés du début de l'exercice à la fin de la période intermédiaire, ainsi que le tableau des flux pour la même période de l'exercice précédent.

Lorsque l'émetteur n'est pas tenu d'établir des comptes consolidés ou d'appliquer les normes comptables internationales (IAS 34), les comptes semestriels comprennent au minimum⁸² :

- ↗ un bilan ;
- ↗ un compte de résultat ;
- ↗ un tableau indiquant les variations des capitaux propres ;
- ↗ un tableau des flux de trésorerie ;
- ↗ une annexe.

Ces comptes peuvent être condensés et l'annexe ne comporter qu'une sélection des notes les plus significatives.

Le bilan et le compte de résultat condensés comportent la totalité des rubriques et sous-totaux figurant dans les derniers comptes annuels de l'émetteur.

Des postes supplémentaires sont ajoutés si, à défaut, les comptes semestriels donnent une image trompeuse du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'émetteur.

Les notes annexes comportent, au moins, suffisamment d'informations pour assurer la comparabilité des comptes semestriels condensés avec les comptes annuels et suffisamment d'informations et d'explications pour que le lecteur soit correctement informé de toute modification sensible des montants et des évolutions survenues durant le semestre concerné, figurant dans le bilan et dans le compte de résultat.

9.3 Modèle de déclaration des personnes responsables du rapport financier semestriel⁸³

⁷⁹ Article L. 451-1-2 III du code monétaire et financier.

⁸⁰ Article 222-4 1° du règlement général de l'AMF.

⁸¹ Article 222-5 II du règlement général de l'AMF.

⁸² Article 222-5 I du règlement général de l'AMF.

⁸³ Article 222-4 3° du règlement général de l'AMF.

Position

La déclaration de la personne assumant la responsabilité du rapport financier semestriel est rédigée selon le modèle suivant :

« J'atteste, à ma connaissance, que les comptes [condensés ou complets] pour le semestre écoulé sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport semestriel d'activité [ci-joint / figurant en page...] présente un tableau fidèle des événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice, de leur incidence sur les comptes, des principales transactions entre parties liées et qu'il décrit les principaux risques et les principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice ».

La mention des principales transactions entre les parties liées n'est à ajouter que pour les émetteurs dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé en application de l'article 222-6 du règlement général de l'AMF.

Lorsqu'une société choisit de publier son rapport financier semestriel dans un prospectus ou un document d'enregistrement universel, elle utilise le modèle de déclaration présenté à l'annexe 1 de l'instruction AMF DOC-2019-21.

➡ **Instruction AMF DOC-2019-21 : Modalités de dépôt et de publication des prospectus.**

9.4 Dépôt en format électronique auprès de l'AMF

Le rapport financier semestriel (incluant la déclaration de la personne responsable) est déposé auprès de l'AMF en format électronique :

- par le diffuseur professionnel ; ou
- par la société.

Recommandation

Les sociétés veillent particulièrement à ce que la diffusion du rapport financier semestriel intervienne dans un délai très court après la signature de la déclaration de la personne responsable.

9.5 Délais de dépôt, publication et diffusion

La publication et la diffusion du rapport financier semestriel sont effectuées par les sociétés au plus tard trois mois après la fin du premier semestre de leur exercice⁸⁴.

⁸⁴ Article L. 451-1-2 III du code monétaire et financier.

PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES

10 INFORMATION FINANCIÈRE TRIMESTRIELLE (OU INTERMÉDIAIRE)

Tout émetteur peut décider de publier une information financière trimestrielle (ou intermédiaire⁸⁵), voire des comptes trimestriels ou intermédiaires. Cette information sensible doit être traitée avec prudence par les émetteurs au regard de leurs obligations en matière d'égalité d'accès à l'information et de communication d'informations privilégiées⁸⁶.

Afin d'éclairer au mieux les émetteurs sur leur décision de publier ou non une information financière trimestrielle ou intermédiaire, l'AMF a souhaité formuler des recommandations pour les sociétés dont les titres de capital sont cotés⁸⁷.

10.1 Publication d'une information financière trimestrielle (ou intermédiaire)

La décision de publier ou non une information financière trimestrielle (ou intermédiaire) relève de la seule responsabilité des émetteurs qui doivent en apprécier l'opportunité au regard de leurs caractéristiques propres (taille, flottant, secteur, cycle d'activité, etc.) et de l'environnement dans lequel ils évoluent (demandes des investisseurs et analystes, communication des concurrents, obligations contractuelles d'information dans le cadre de contrats de financement, etc.).

Recommandation

La décision de communiquer une information financière trimestrielle (ou intermédiaire) est de la responsabilité de l'émetteur. L'AMF recommande aux sociétés d'adopter une ligne de conduite claire et stable dans le temps sur ce sujet et de la présenter dans le calendrier de publication qu'elles communiquent sur leur site internet en début d'année⁸⁸.

Dans la mesure où l'information financière trimestrielle (ou intermédiaire) ne relève plus d'une obligation d'information périodique, elle doit désormais être traitée comme toute autre information dont les émetteurs ont connaissance.

Ainsi un émetteur qui dispose d'une information financière trimestrielle (ou intermédiaire) doit se demander s'il détient ou non une information susceptible d'être qualifiée de privilégiée.

Pour le savoir, l'émetteur vérifie si cette information répond à la définition de l'information privilégiée au sens de l'article 7 paragraphe 1 du **Règlement Abus de marché**⁸⁹. Si tel est le cas, il a l'obligation de rendre publique, dès que possible, cette information, conformément à l'article 17 susmentionné.

85 L'information financière intermédiaire est l'information financière donnée par un émetteur en dehors de ses obligations d'informations annuelles et semestrielles dont le contenu et les délais de publication restent normés.

86 En conséquence des modifications apportées en 2013 à la **Directive Transparence**, l'obligation de publier une information financière trimestrielle pour les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé a été supprimée. Cette suppression a été motivée par (i) la volonté d'alléger les obligations de communication des petits et moyens émetteurs pour qui cette publication pouvait constituer une charge importante sans pour autant être nécessaire à la protection des investisseurs et (ii) le constat que cette obligation était susceptible de favoriser un horizon de court terme et de décourager l'investissement à long terme.

87 Dans la mesure où la détention d'une information trimestrielle est susceptible de constituer une information privilégiée, l'ensemble des sociétés concernées par les règles liées aux abus de marchés sont concernées par la présente recommandation.

88 Début d'année civile pour les émetteurs clôturant leurs comptes au 31 décembre et, le cas échéant, s'ils le souhaitent, début d'exercice social pour les émetteurs clôturant en décalé.

89 Article 7 paragraphe 1 : «la notion d'information privilégiée couvre [...] une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés ».

L'AMF attire l'attention des émetteurs sur les risques liés à l'absence totale de communication financière pendant une trop longue période (manquement à l'obligation d'information permanente⁹⁰) et rappelle que cette absence d'information n'est pas favorable au bon fonctionnement du marché.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés qui font le choix de ne pas publier d'information financière trimestrielle ou intermédiaire de veiller tout particulièrement au respect de leur obligation d'information permanente afin de contribuer à améliorer la confiance des investisseurs dans la transparence de leur communication financière. Cela permet notamment aux sociétés de ne pas être confrontées à une situation où elles doivent publier en urgence un avertissement sur résultats ou dans laquelle des informations susceptibles d'être qualifiées de privilégiées auraient été diffusées à certains acteurs sans respecter le principe d'égalité d'accès à l'information.

10.2 Caractère exact, précis et sincère de l'information financière trimestrielle (ou intermédiaire)

Il est rappelé que l'information financière trimestrielle (ou intermédiaire) doit respecter les principes applicables à la communication financière. L'information donnée au public doit être exacte, précise et sincère⁹¹.

Recommandation

Bien que le format de l'information financière trimestrielle ou intermédiaire soit laissé à l'appréciation des émetteurs, l'AMF recommande, pour la bonne information du marché, que l'information financière trimestrielle ou intermédiaire soit accompagnée d'un commentaire. Ce commentaire indique les conditions dans lesquelles l'activité a été exercée et rappelle notamment les opérations et les événements importants du trimestre ou de la période afin d'éclairer les données financières et de permettre ainsi aux investisseurs d'appréhender au mieux la situation de l'émetteur et/ou du groupe.

L'AMF rappelle par ailleurs que les indicateurs trimestriels chiffrés présentés doivent suivre les principes comptables appliqués par le groupe afin de ne pas être déconnectés des comptes consolidés ou individuels qui seront établis ultérieurement.

Si les émetteurs ont recours volontairement à des agrégats de performance qui ne résultent pas directement de l'application des normes IFRS et/ou de la lecture des comptes (notion d'« *alternative performance measure* »), il est rappelé que les émetteurs doivent se référer à la position AMF DOC-2015-12 sur la communication des sociétés sur les indicateurs alternatifs de performance.

➡ **Position AMF DOC-2015-12 : Indicateurs alternatifs de performance**

10.3 Principe d'égalité de traitement lors de la diffusion d'une information financière trimestrielle (ou intermédiaire)

Les émetteurs doivent veiller à respecter le principe d'égalité d'accès à l'information entre les différentes catégories d'investisseurs, en application de l'article 223-10-1 du règlement général de l'AMF selon lequel « *tout émetteur doit assurer au public un accès égal et dans les mêmes délais aux sources et canaux d'information que l'émetteur ou ses conseils mettent spécifiquement à la disposition des analystes financiers, en particulier à l'occasion d'opérations financières* ».

⁹⁰ Voir position-recommandation AMF DOC-2016-08 - Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée.

⁹¹ Article 223-1 du règlement général de l'AMF.

Dès lors, si une société communique une information financière trimestrielle (ou intermédiaire) à certains investisseurs, analystes ou partenaires financiers (ex. lors de « *roadshows* », de rendez-vous individuels ou collectifs ou dans le cadre de contrats de financement) dans quelque pays que ce soit, cette information doit immédiatement être portée à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué, diffusé selon les modalités prévues aux articles 221-3 et suivants du règlement général de l'AMF.

PUBLICATIONS MENSUELLES

11 INFORMATION RELATIVE AU NOMBRE TOTAL DE DROITS DE VOTE ET AU NOMBRE D' ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Les émetteurs publient chaque mois et transmettent à l'AMF le nombre total d'actions et de droits de vote composant leur capital social, si ce nombre a varié par rapport à celui publié antérieurement⁹².

Un exemple de communiqué de presse figure en annexe 12 du guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF.

➔ [Guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion](#)

12 COMMUNIQUÉ DE MISE À DISPOSITION OU DE CONSULTATION DES INFORMATIONS DESTINÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le code de commerce prévoit qu'un grand nombre d'informations doit être fourni aux actionnaires dans le cadre des assemblées générales dont, notamment, le rapport de gestion, qui doit être présenté à l'assemblée générale annuelle et qui contient la déclaration de performance extra-financière⁹³.

Les documents préparatoires à l'assemblée générale listés par l'article R. 225-83 du code de commerce ne sont ni diffusés, ni déposés auprès de l'AMF dans leur intégralité. Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le 21^{ème} jour précédant l'assemblée, les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont tenues de publier sur leur site internet ces documents ainsi que ceux listés à l'article R. 225-73-1 du code de commerce.

Un communiqué indiquant les modalités de mise à disposition de ces documents est diffusé, conformément à l'article 221-1 du règlement général de l'AMF. Un exemple de communiqué de presse figure en annexe 5 du guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF.

➔ [Guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion](#)

[Recommandation AMF DOC-2012-05 – Les assemblées générales d'actionnaires des sociétés cotées](#)

92 Article 223-16 du règlement général de l'AMF.

93 Article L. 225-102-1 du code de commerce.

PRÉCISIONS SUR CERTAINS TYPES D'INFORMATION

13 DESCRIPTION DES INDICATEURS ALTERNATIFS DE PERFORMANCE

L'Autorité des marchés financiers applique l'ensemble des orientations de l'ESMA relatives aux indicateurs alternatifs de performance et les a intégrées dans sa position DOC-2015-12.

Cette position s'applique aux indicateurs alternatifs de performance présentés notamment dans les rapports financiers, les documents d'enregistrement universel et les communiqués de résultats.

➔ **Position AMF DOC-2015-12 : Indicateurs alternatifs de performance**

Accès aux questions-réponses de l'ESMA sur les indicateurs alternatifs de performance

Ces orientations :

- visent à promouvoir l'utilité et la transparence des indicateurs alternatifs de performance mentionnés dans les prospectus ou les informations réglementées. Le respect de ces orientations permet d'améliorer la comparabilité, la fiabilité et la compréhension de ces indicateurs ;
- rappellent les règles qui s'appliquent aux sociétés qui fournissent des indicateurs alternatifs de performance dans leur rapport financier, leur communiqué d'annonce de résultat, leur document d'enregistrement universel ou leur prospectus.

Les indicateurs alternatifs de performance (ou « IAP », traduction de *Alternative Performance Measures* ou « APM ») sont des indicateurs financiers qu'un émetteur décide de publier volontairement qui ne sont ni présentés dans les comptes, ni définis par les normes comptables mais sont fréquemment utilisés par les sociétés cotées dans leur communication financière.

Il s'agit, par exemple, du résultat retraité, de l'EBITDA (retraité ou non), du *free cash-flow*, de la dette nette, etc. Ils sont aussi communément appelés « *non GAAP measures* » ou « indicateurs *ad hoc* ».

L'AMF précise que ces indicateurs ne peuvent pas être présentés avec plus de prééminence que les éléments issus des états financiers, et qui prévoit que soit systématiquement inclus, lors de leur utilisation, une référence à un document fournissant notamment des éléments de définition et d'explication de ces indicateurs.

14 INFORMATION PRO FORMA

Des informations *pro forma* doivent être fournies en cas d'acquisition, de cession (activités ou d'actifs isolés), de scission⁹⁴, de *carveout*, de fusion ou encore d'apport partiel d'actif dès lors que les opérations réalisées ou envisagées modifient significativement les états financiers des entités concernées. L'information *pro forma* vise à exposer à un investisseur ou actionnaire l'impact qu'aurait eu une opération, objet de l'information *pro forma*, sur les états financiers historiques d'une entreprise si cette opération s'était produite à une date antérieure à sa survenance réelle.

Une telle information a notamment pour objet d'assister le lecteur dans ses analyses des perspectives futures de l'entité à périmètre et méthodes comptables constants.

⁹⁴ Est visée par la présente recommandation l'entité réalisant la scission et non l'entité issue de la scission.

Partant du constat que l'établissement d'informations *pro forma* peut se révéler un exercice complexe, la recommandation de l'AMF sur l'information financière *pro forma* incluse dans le guide d'élaboration des documents d'enregistrement universels prévoit les cas dans lesquels une information *pro forma* doit être fournie et donne une série d'orientations pour bâtir des informations *pro forma* pertinentes.

Ces recommandations s'appliquent aux sociétés qui présentent des informations *pro forma* dans leur rapport financier, document d'enregistrement universel ou prospectus.

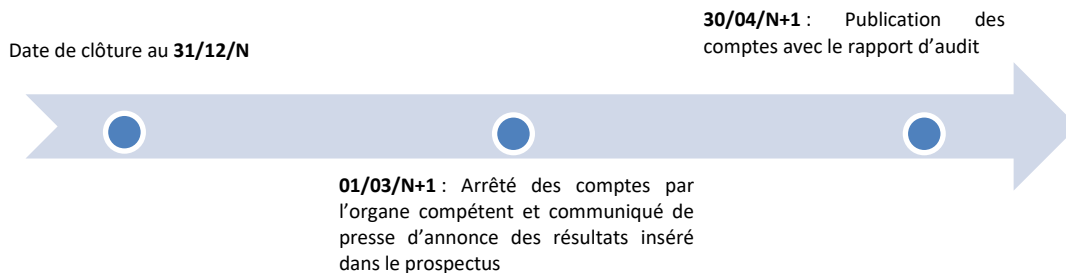
➔ **Position-recommandation AMF DOC-2021-02 : guide sur l'élaboration des documents d'enregistrement universels**

15 DONNÉES FINANCIÈRES ESTIMÉES

Certaines sociétés publient volontairement, en amont de la publication de leur communiqué d'annonce de résultats, des informations financières et comptables après la date de clôture de leur exercice, mais avant l'arrêté de leurs comptes annuels.

L'AMF considère qu'un tel exercice de communication peut être utile au marché mais présente des risques qu'il convient de prévenir, dans l'intérêt tant des investisseurs que des émetteurs. Il ne devrait pas engendrer une confusion nuisible pour le marché avec la publication des comptes, seuls prévus et normés par les textes, ou avec la publication de tendances connues.

Le schéma ci-dessous résume au travers d'un exemple l'application pratique sur la base d'un émetteur clôturant ses comptes au 31 décembre N et réalisant une opération le 2 mars N+1 :



L'AMF souhaite rappeler :

- qu'il convient de préparer l'opération suffisamment en amont. Ceci implique que ces informations soient d'un niveau de fiabilité suffisante pour l'investisseur ;
- au travers de la recommandation ci-après, plusieurs principes sont à respecter lorsqu'un émetteur décide de publier des données financières estimées :

Recommandation

Toute information financière sur le patrimoine, la situation financière ou les performances de la société, allant au-delà du chiffre d'affaires⁹⁵, délivrée à compter de la date de clôture de l'exercice ou du semestre et avant la date d'arrêté par l'organe compétent des comptes afférents à cet exercice, devrait être systématiquement qualifiée de « résultats (ou données financières) estimés⁹⁶ », à l'exclusion de toute autre terminologie. De même, dans la communication de telles données ou dans le texte d'explication qui les accompagne, il convient de lever tout risque de confusion avec les comptes définitifs, que ce soit dans la terminologie ou la présentation.

L'AMF recommande que la communication fasse apparaître le degré d'implication, dans l'examen de ces données ou résultats estimés, de l'organe compétent pour l'arrêté des comptes⁹⁷, ainsi que la date prévue d'arrêté officiel des comptes par le même organe.

Concernant le contenu, il est nécessaire de donner au marché l'information la plus cohérente et la plus complète possible, sur l'état d'avancement des travaux de clôture.

L'information devrait notamment :

- être suffisamment claire pour être compréhensible par l'ensemble des investisseurs ;
- être présentée selon les agrégats habituellement utilisés par l'émetteur et, si ceux-ci incluent des indicateurs alternatifs de performance, être précisément définie et rapprochée des agrégats comptables normalisés ;
- être présentée en valeur absolue et pas uniquement en termes d'indicateurs de progression relative (pourcentages) ;
- être systématiquement accompagnée des données comparables issues des comptes de l'exercice précédent, ainsi que d'un rappel des dernières données estimées publiées le cas échéant ;
- ne comporter aucune omission sur des éléments significatifs connus de l'émetteur et dont l'absence serait de nature à altérer la pertinence et la sincérité de la communication.

Les résultats (ou données financières) estimés publiés devraient être issus d'un processus comptable et/ou budgétaire de nature à garantir la fiabilité de l'information fournie au marché. Par ailleurs, l'émetteur est tenu de signaler qu'il n'a pas encore obtenu l'assurance que les commissaires aux comptes sont en mesure de certifier les comptes sans réserves. Il devrait indiquer de façon visible que les résultats (données) estimés n'ont pas été vérifiés par les commissaires aux comptes ou qu'ils sont « en cours d'audit »⁹⁸.

Lors de la publication ultérieure des comptes semestriels ou annuels arrêtés par l'organe compétent accompagnés du rapport des commissaires aux comptes, si ceux-ci font apparaître des écarts significatifs par rapport aux données estimées précédemment publiées, l'AMF recommande que ces écarts soient spécifiquement expliqués. L'émetteur peut, le cas échéant, distinguer d'une part les écarts résultant de l'affinement des estimations entre la date à laquelle les résultats estimés ont été établis et celle à laquelle les comptes⁹⁹ ont été arrêtés et d'autre part ceux résultant de la prise en compte de nouvelles informations parvenues entre ces deux dates¹⁰⁰.

95 Le chiffre d'affaires publié dans le délai de 45 jours suivant la fin de chaque trimestre (article L. 451-1-2 du code monétaire et financier) est normalement une donnée réelle qui ne rentre pas dans le cadre des données estimées.

96 Le terme « résultats » ou (données financières) estimés » correspond aux « estimations du bénéfice » mentionnées dans le Règlement Délégué n°2019/980.

97 Le conseil d'administration ou le directoire dans le cas d'une société anonyme à structure duale ou le gérant dans le cas d'une société en commandite par actions, ainsi que le comité des comptes le cas échéant.

98 L'AMF rappelle la recommandation du rapport Lepetit, selon lequel « la publication de résultats provisoires avant la fin de l'audit des comptes (sociaux et consolidés) ne devrait se faire qu'avec de grandes précautions, en s'assurant notamment que l'ensemble des domaines significatifs soumis à l'appréciation des auditeurs a fait l'objet de diligences suffisantes de leur part et n'appelle pas de réserves, et, le cas échéant, que le comité des comptes a validé les choix opérés ». Le terme « provisoire » doit être lu comme « estimé » dans le cadre de la présente interprétation.

99 Par exemple un écart provenant de l'affinement d'un taux statistique de provisionnement entre la date de publication des résultats estimés et celle d'arrêté des comptes.

100 Par exemple un écart provenant d'un litige client né avant la date de clôture mais porté à la connaissance de la direction générale postérieurement à la publication des résultats estimés.

MODALITÉS DE PUBLICATION DE L'INFORMATION PÉRIODIQUE

16 PÉRIODE PENDANT LAQUELLE UNE SOCIÉTÉ EST SOUMISE À DES OBLIGATIONS D'INFORMATION PÉRIODIQUE

16.1 Détermination de la date à compter de laquelle les obligations d'information périodique s'appliquent

Position

Les sociétés sont tenues de publier une information périodique à partir de la date d'admission de leurs titres financiers aux négociations sur un marché réglementé, pour toutes les informations périodiques dont la date limite de publication est postérieure à cette date.

Ainsi, une société dont les titres sont admis aux négociations au 1^{er} juillet de l'année N avec un exercice comptable clos au 31 décembre de cette même année est tenue de publier ses comptes semestriels d'ici le 30 septembre de l'année N.

16.2 Fin des obligations d'information périodique

Position

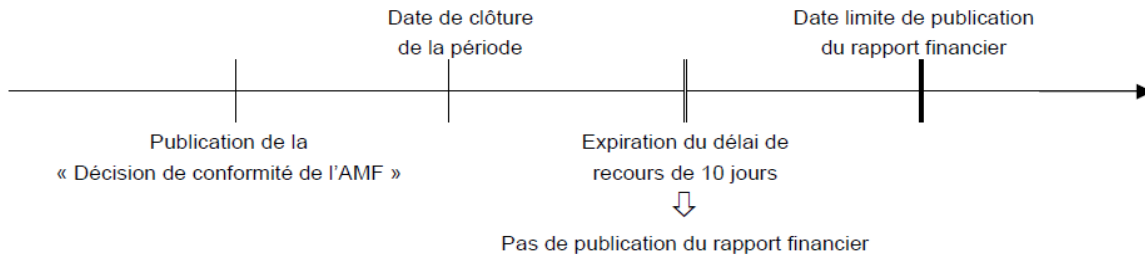
Les sociétés ne sont plus tenues de publier les informations périodiques lorsque leurs titres ne sont plus admis aux négociations sur un marché réglementé.

En cas de radiation des titres consécutive à un retrait obligatoire, soit dans le prolongement d'une offre publique d'acquisition ou d'une offre publique de retrait, le retrait obligatoire prend effet à compter de la date à laquelle la décision de l'AMF sur ce retrait obligatoire devient exécutoire, c'est-à-dire, au plus tôt, à l'expiration du délai de recours de 10 jours calendaires prévu à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier.

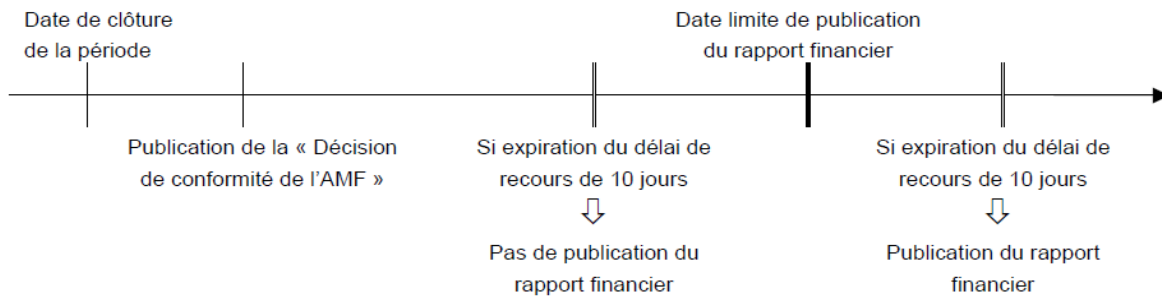
L'AMF estime qu'il convient de considérer la date d'expiration du délai de recours par rapport à la date limite de publication du rapport financier. En conséquence, si la fin de la période de recours intervient avant la date limite de publication (4 mois après la clôture pour le rapport financier annuel et 3 mois pour le semestriel), l'obligation de publication tombe. *A contrario*, si elle intervient après, l'obligation de publication demeure.

A titre illustratif, deux exemples sont donnés ci-après.

Cas n° 1 : la décision du Collège relative à l'OPR-RO intervient avant la date de clôture de la période.



Cas n° 2 : la décision du Collège relative à l'OPR-RO intervient après la date de clôture de la période.



Position

En cas de radiation des titres consécutive à un retrait obligatoire, l'AMF considère que lorsque le délai de recours expire avant la date limite de publication du rapport financier annuel ou semestriel, l'obligation de publication dudit rapport tombe. Dans les autres cas, les émetteurs doivent publier leurs comptes.

Les obligations d'information périodique concernent le marché réglementé. Si la société conserve des titres cotés sur Euronext Growth, Euronext Access ou une autre plateforme de négociation, elle demeure tenue aux obligations d'information applicables à cette plateforme sans préjudice de l'obligation d'information permanente qui découle de l'application du [Règlement Abus de marché](#).

La quasi-totalité des obligations d'information périodique présentées dans ce guide fait partie des informations réglementées listées par l'[article 221-1 du règlement général de l'AMF](#) (cf. annexe 1 – Liste des informations réglementées). La notion d'information réglementée est cependant plus large que celle d'information périodique dans la mesure où elle inclut l'information permanente et, inversement, la notion d'information réglementée ne recouvre pas toutes les informations périodiques. En effet, outre les informations périodiques réglementées, d'autres obligations d'informations sont prévues par le code de commerce :

- les informations fournies aux actionnaires dans le cadre des assemblées générales dont, notamment, le rapport de gestion ;
- l'obligation de publier au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) dans les 45 jours de l'assemblée annuelle :
 - un avis indiquant que les comptes ont été approuvés sans modification par l'assemblée générale et rappelant la date de diffusion du rapport financier annuel ou, en cas de modification par rapport aux comptes publiés dans le rapport financier annuel, les comptes annuels et les comptes consolidés approuvés, revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes,

- la décision d'affectation du résultat¹⁰¹.

L'importance de la qualification d'information réglementée réside dans les modalités de diffusion qui y sont attachées.

Dès lors qu'une information relève de l'information réglementée, elle doit impérativement faire l'objet d'une diffusion effective et intégrale¹⁰² au sens de l'article 221-3 du règlement général de l'AMF afin que le marché y ait effectivement accès.

17 LANGUE DE DIFFUSION DE L'INFORMATION PÉRIODIQUE

Toute société cotée ayant l'AMF comme autorité compétente pour le contrôle de leur information périodique a le choix de publier l'information périodique soit en français, soit dans une langue usuelle en matière financière.

Ce choix est effectué aussi pour l'ensemble de l'information réglementée que l'émetteur diffuse.

En pratique, l'AMF constate que beaucoup de sociétés optent pour le bilinguisme et publient leur information réglementée en français et en anglais.

L'AMF rappelle qu'une société de droit français qui d'adopte l'anglais comme langue pour ses informations périodiques devra néanmoins toujours produire annuellement des comptes en français au regard de ses obligations légales de dépôt au greffe, en application du code de commerce¹⁰³.

Recommandation

L'AMF recommande que le choix de la langue de l'information périodique soit cohérent dans la durée et au regard de la stratégie actionnariale mise en place par la société.

Outre une éventuelle publication dans une langue usuelle en matière financière, l'AMF recommande aux sociétés qui ont dans leur actionnariat un large public français de publier leurs informations périodiques en français.

➡ **Position-recommandation AMF DOC-2020-06 : guide d'élaboration des prospectus et information à fournir en cas d'offre au public ou d'admission de titres financiers**

¹⁰¹ Article R. 232-11 du code de commerce.

¹⁰² Il convient de relever que l'article 221-3 du règlement général de l'AMF prévoit que la diffusion effective et intégrale des notifications de franchissements de seuils est assurée par l'AMF sur son site internet.

¹⁰³ Article L. 123-22 du code de commerce.



Dans quelles conditions un RFA peut-il être diffusé en anglais, en complément de la version officielle en français ?

Lorsqu'un émetteur, dont les titres sont cotés sur un marché réglementé, met à disposition un rapport financier annuel (« RFA »), dans une langue différente de la version officielle, l'AMF demande qu'en couverture du RFA soit mentionné que « *le rapport financier annuel inclus dans le document d'enregistrement est une traduction de la version officielle du rapport financier annuel qui a été établie en [préciser la langue] et est disponible sur le site de l'émetteur*¹⁰⁴ ». Seule la version officielle du RFA (en termes de format et de langue) est déposée à l'AMF.

	RFA avec des comptes consolidés en IFRS	RFA avec des comptes consolidés en normes françaises	RFA avec des comptes sociaux	DEU valant RFA en application de l'article 9 paragraphe 12 du Règlement Prospectus	DEU intégrant ou incorporant par référence un RFA déjà diffusé
Langue	Seule une version du RFA peut être déposée sur le site de l'AMF en français ou en anglais (article 221-2 du RGAMF).			Français et/ou anglais pour le DEU (articles 212-12 et 212-13 du RGAMF)	Français et/ou anglais pour le DEU (articles 212-12 et 212-13 du RGAMF)
	Si un émetteur met à disposition sur son site internet une traduction de son RFA (en anglais ou en français selon le cas), il indique en page de couverture que « <i>le rapport financier annuel inclus dans le document d'enregistrement universel est une traduction de la version officielle du RFA qui a été établie en [préciser la langue] et est disponible sur le site de l'émetteur</i> ».			Si le DEU valant RFA en français est également déposé auprès de l'AMF en anglais, l'émetteur s'assure de la fidélité de la traduction du document en application de l'instruction AMF DOC-2019-21 et indique en page de couverture que « <i>le rapport financier annuel</i>	Si le DEU en français est également déposé auprès de l'AMF en anglais, l'émetteur s'assure de la fidélité de la traduction du document en application de l'instruction AMF DOC-2019-21
	L'émetteur s'assure de la fidélité de la traduction ¹⁰⁵ .				Si le DEU incorpore par

104 Instruction AMF DOC-2007-03 relative au dépôt de l'information réglementée.

105 Instruction AMF DOC-2007-03 relative au dépôt de l'information réglementée.

		<i>inclus dans le document d'enregistrement universel est une traduction de la version officielle du RFA qui a été établie en [préciser la langue] et est disponible sur le site de l'émetteur. »</i>	référence un RFA, l'émetteur indique en page de couverture que « le rapport financier annuel inclus dans le document d'enregistrement universel est une traduction de la version officielle du RFA qui a été établie en [préciser la langue] et est disponible sur le site de l'émetteur. »
--	--	---	---

18 MODALITÉS DE DIFFUSION DE L'INFORMATION RÉGLEMENTÉE

Toute société doit s'assurer de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée la concernant¹⁰⁶.

La diffusion de l'information réglementée est réalisée par voie électronique et s'entend comme une diffusion permettant :

- d'atteindre le public le plus large possible et dans un laps de temps aussi court que possible entre sa diffusion en France et dans les autres Etats membres de l'Union européenne ;
- de transmettre l'information aux médias dans son intégralité et d'une manière qui garantisse la sécurité de la transmission, minimise le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et apporte toute certitude quant à la source de l'information transmise ;
- au public d'identifier clairement qu'il s'agit d'information réglementée, la société concernée, l'objet de l'information ainsi que l'heure et la date de sa transmission par la société.

Les sociétés qui disposent des moyens nécessaires peuvent transmettre l'information réglementée directement aux différents sites Internet, agences de presse et autres systèmes d'information en temps réel. Elles doivent cependant être en mesure de vérifier et de justifier de la reprise des informations en texte intégral.

Le IV de l'article 221-4 du règlement général prévoit une présomption de diffusion effective et intégrale lorsque la société transmet l'information réglementée à un diffuseur professionnel inscrit sur une liste publiée par l'AMF.

¹⁰⁶ Article 221-3 du règlement général de l'AMF.

Par ailleurs, certaines informations, bien que n'entrant pas dans la définition de l'information réglementée, doivent être diffusées selon les mêmes modalités telles que, par exemple, les communiqués publiés en période d'offre publique d'acquisition et en application des dispositions du règlement général relatives au dispositif « anti-rumeurs »¹⁰⁷.

Outre une diffusion effective et intégrale, les informations réglementées doivent, dès leur diffusion, être mises en ligne sur le site internet de l'émetteur¹⁰⁸.

19 MODALITÉS DE DÉPÔT AUPRÈS DE L'AMF

Les sociétés doivent déposer auprès de l'AMF les informations réglementées simultanément à leur diffusion dans le public¹⁰⁹. Lorsqu'une société choisit d'utiliser les services d'un diffuseur professionnel, ce dernier assure pour le compte de la société le dépôt de l'information auprès de l'AMF.

L'information réglementée est déposée par voie électronique *via* le système « ONDE » conformément à l'[instruction AMF DOC-2007-03](#). L'AMF la transmet ensuite au mécanisme d'archivage centralisé qui conserve cette information disponible pour le public pendant 10 ans.

Pour faciliter la transmission de l'information réglementée entre les sociétés et leur diffuseur, l'AMF a publié, dans le guide de dépôt de l'information réglementée, des tables de correspondance entre la définition de l'information réglementée telle qu'elle figure dans le règlement général de l'AMF et la typologie que doivent respecter les diffuseurs pour le dépôt de l'information auprès d'elle.

Lors du dépôt, les sociétés doivent accorder une grande attention au typage de l'information réglementée. Cette typologie comprend différentes catégories d'information (information permanente, rapport financier annuel, etc.) et, dans certains cas, des sous-catégories d'information (communiqué sur résultats, activité de la société, etc.).

Le respect de cette typologie est essentiel pour permettre au public, à travers le mécanisme d'archivage centralisé, d'identifier rapidement et précisément l'information diffusée.

La société doit conserver les informations suivantes et les communiquer, sur demande, à l'AMF¹¹⁰ :

- le nom de la personne ayant transmis les informations réglementées aux médias ;
- le détail des mesures de sécurité ;
- l'heure et la date auxquelles les informations ont été transmises aux médias ;
- le moyen par lequel les informations ont été transmises ;
- le cas échéant, les détails de toute mesure d'embargo imposée par la société sur ces informations.

107 *Articles 223-32 à 223-35 du règlement général de l'AMF relatifs aux déclarations d'intention en cas d'actes préparatoires au dépôt d'une offre publique d'acquisition.*

108 *Article 221-3 II du règlement général de l'AMF.*

109 *Article 221-5 du règlement général de l'AMF.*

110 *Article 221-4 III du règlement général de l'AMF.*

➔ **Guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion**

Instruction AMF – DOC-2007-03 - Modalités de dépôt de l'information réglementée par voie électronique

19.1 Diffuseurs professionnels

Les sociétés n'ont pas l'obligation de passer par un diffuseur professionnel pour assurer la diffusion effective et intégrale de leur information réglementée. Celles qui choisissent de diffuser elles-mêmes l'information réglementée doivent cependant pouvoir justifier que l'information a été diffusée dans les conditions prévues au point 18 ci-avant.

L'AMF publie sur son site internet une liste de diffuseurs professionnels, les obligations qui leur sont imposées ainsi que les modalités d'inscription sur cette liste.

L'inscription sur la liste des diffuseurs professionnels est soumise au dépôt par le candidat d'un dossier comprenant :

- un exemplaire à jour de l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés ou une copie de l'acte d'enregistrement pour les sociétés étrangères ;
- une déclaration attestant que le diffuseur satisfait aux obligations imposées aux diffuseurs et notamment à celles relatives aux mesures de sécurité des systèmes d'information, exigées par l'AMF ;
- une copie du rapport d'audit de l'organisation et des systèmes d'informations du diffuseur réalisé par un cabinet d'audit ;
- une copie du rapport d'audit spécifique « tests d'intrusion » effectué par un prestataire respectant les exigences du référentiel « PASSI » de l'ANSSI¹¹¹ décrites dans le document intitulé « Prestataires d'Audit de la Sécurité des Systèmes d'Information référentiel d'exigences ») publié sur le site de l'[ANSSI](#) ;
- l'identité du ou des collaborateurs qui seront les interlocuteurs techniques et fonctionnels de l'AMF ;
- la liste des médias auxquels le diffuseur transmet l'information réglementée.

Le candidat doit se mettre en conformité avec le protocole informatique (protocole de liaison applicative) défini par l'AMF, qui précise les modalités de dépôt à l'AMF des informations réglementées.

Tous les deux ans, le diffuseur professionnel doit faire procéder à un audit de ses systèmes d'information et de son organisation, et établir une déclaration attestant qu'il respecte les critères de diffusion et les modalités d'inscription sur la liste des diffuseurs définies par l'AMF. Enfin, chaque année, le diffuseur professionnel s'engage à faire réaliser un audit spécifique « tests d'intrusion » portant sur l'intégralité de sa plateforme.

➔ **Accès à la liste des diffuseurs professionnels**

Accès à la liste des sociétés ayant recours à un diffuseur professionnel

Accès aux tables de correspondance entre le règlement général de l'AMF et la nomenclature définie dans le protocole de liaison applicative pour le dépôt de l'information réglementée par les diffuseurs professionnels

111 Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information

19.2 Prévenir la diffusion de fausse information

Certaines bonnes pratiques mises en place par les émetteurs ont été identifiées par l'AMF et sont de nature à limiter la possibilité que de faux communiqués puissent être diffusés par des agences de presse.

À ce titre, l'AMF conseille aux émetteurs de :

- sensibiliser en interne les équipes impliquées dans le processus de gestion de la diffusion de l'information réglementée à l'éventualité d'un faux communiqué ;
- envoyer simultanément aux diffuseurs professionnels tout communiqué adressé aux agences de presse ;
- communiquer autant que possible en dehors des périodes de cotation sans pour autant exclure toute communication en séance qui pourrait être indispensable au regard du **Règlement Abus de marché** ;
- mettre en place des procédures fiables qui garantissent une transmission et un accès sécurisés en passant notamment par un diffuseur professionnel (sous réserve d'une gestion rigoureuse des codes d'accès permettant l'envoi des communiqués de presse à ce même diffuseur) et renforcer la sécurité des transmissions électroniques pour les émetteurs qui souhaitent conserver un canal de diffusion complémentaire à destination de certains acteurs (analystes, investisseurs, médias, journalistes...) ;
- mettre en place un dispositif de veille : identification des noms de domaines proches de celui de l'émetteur, détection de faux sites internet, dispositif pour que le site ne soit pas dupliqué, etc. ;
- prévoir et tenir à jour une procédure d'urgence permettant de réagir au plus vite (personnes impliquées, chaîne de décision, communiqué de démenti « type », connaissance de ses interlocuteurs à l'AMF et chez Euronext, etc.) ;
- se tenir informé des nouveaux modes de piratage, d'usurpation d'identité, etc. ; et adapter les dispositifs en conséquence.

En ce qui concerne les agences de presse auxquelles les émetteurs envoient leurs informations, celles-ci sont encouragées à compléter leurs procédures opérationnelles en :

- se tenant informées de toutes les nouvelles possibilités d'usurpation d'identité, de piratage et en adaptant leur organisation en conséquence ;
- vérifiant le nom de domaine et la syntaxe de l'adresse mail source de l'information ;
- s'assurant de la présence d'une certification de l'e-mail de l'émetteur, lorsque ce procédé a été mis en place chez l'émetteur ;
- vérifiant l'information auprès du canal des diffuseurs agréés par l'AMF.

19.3 Informations pouvant bénéficier d'une dispense de diffusion effective et intégrale

Un émetteur souhaitant être dispensé des obligations de publication mentionnées aux articles 222-9 et 241-2 du règlement général de l'AMF peut inclure dans son document d'enregistrement universel :

- le rapport financier annuel ;
- le rapport financier semestriel ;
- le descriptif du programme de rachat d'actions propres ;
- le rapport sur les sommes versées aux gouvernements ;
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Pour ces documents, les sociétés peuvent diffuser par voie électronique un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents¹¹². L'AMF précise qu'un seul communiqué de mise à disposition peut être diffusé pour l'ensemble de ces documents si ce communiqué précise clairement quelles informations les sociétés mettent à disposition.

Les sociétés sont alors dispensées de la diffusion effective et intégrale desdits documents. Elles sont cependant toujours tenues de déposer ces documents dans leur intégralité, par voie électronique, auprès de l'AMF.

Des exemples de communiqué de presse figurent en annexe du guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF).

➔ **Guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion**

19.4 Format de diffusion de l'information réglementée

Les sociétés n'ont pas l'obligation de diffuser l'information réglementée selon un format particulier. L'article 221-4 du règlement général de l'AMF exige cependant que l'information réglementée soit diffusée de manière à permettre d'identifier clairement la société concernée, l'objet de l'information ainsi que l'heure et la date de sa transmission.

Afin de permettre une identification claire de l'information réglementée, les sociétés peuvent insérer en tête du communiqué ou du document concerné un titre reprenant l'intitulé des différents éléments relevant de l'information réglementée :

- ↗ rapport financier annuel ;
- ↗ rapport financier semestriel ;
- ↗ rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- ↗ rapport sur les sommes versées aux gouvernements ;
- ↗ information financière trimestrielle ;
- ↗ nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital social ;
- ↗ descriptif du programme de rachat d'actions ;
- ↗ modalités de mise à disposition d'un prospectus ;
- ↗ modalités de mise à disposition ou de consultation des informations destinées à l'assemblée générale ;
- ↗ modification des droits attachés aux actions ou aux instruments financiers émis, ou à une nouvelle émission d'emprunt.

S'agissant des communiqués publiés au titre de l'obligation d'information permanente, les sociétés doivent veiller à ce que le titre soit suffisamment explicite pour permettre une identification immédiate du contenu de l'information réglementée.

¹¹² Article 221-4 V du règlement général de l'AMF.

19.5 Communication par voie de presse écrite

Les objectifs de la communication financière par voie de presse écrite sont les suivants :

- être un outil privilégié de mise en relation des sociétés cotées avec leur actionariat ;
- permettre aux actionnaires d'apprécier les performances opérationnelles et financières des sociétés ainsi que leurs perspectives d'évolution ;
- revêtir un caractère pédagogique essentiel, en particulier lorsque la communication s'adresse aux investisseurs individuels, afin de leur permettre de saisir l'essentiel de la situation des entreprises et de replacer celle-ci dans un contexte économique global.

La communication financière par voie de presse écrite contribue ainsi à la transparence des marchés financiers pour le grand public. L'insertion de publicités ou d'avis financiers dans la presse écrite, quotidienne ou périodique, à contenu économique ou financier, constitue un vecteur privilégié de cette communication.

La communication financière peut reprendre, selon les cas, tout ou partie des informations réglementées déjà diffusées par voie électronique. Elle est cependant plus synthétique et plus souple dans son contenu que les informations réglementées qui sont transmises aux médias en texte brut et intégral. C'est pourquoi il apparaît important de mentionner dans la communication écrite l'existence d'une information exhaustive sur le site internet de l'émetteur. Il convient de relever que la communication dans la presse écrite peut intervenir à un rythme différent de celui des publications électroniques.

La communication financière par voie de presse écrite peut être considérée comme inadaptée lorsque les titres de la société sont cotés sur le compartiment destiné aux admissions sans offre au public mentionné à l'article 516-5 du règlement général de l'AMF.

Recommandation

L'AMF recommande aux émetteurs, en complément de leur communication financière par voie électronique, de procéder également à une communication financière par voie de presse écrite selon le rythme et les modalités de présentation qu'ils estiment adaptés au type de titres financiers émis, à leur actionariat et à sa taille, ainsi qu'à la circonstance que ses titres financiers sont admis aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-5 du règlement général de l'AMF.

L'AMF recommande qu'à l'occasion de cette diffusion par voie de presse écrite, l'émetteur avertisse le lecteur qu'une information complète sur ses résultats est disponible sur son site internet.

19.6 Communication sur les sites internet et médias sociaux

L'AMF a émis, dans son guide de l'information permanente, des recommandations aux fins d'accompagner les sociétés cotées dans la gestion de leur site internet *corporate* comme outil de communication et dans l'utilisation des médias sociaux (par exemple, *Facebook*, *Twitter* ou *LinkedIn*) pour la diffusion d'informations privilégiées.

➡ **Position-recommandation DOC-2016-08 – Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée**

19.7 Conservation de l'information réglementée

Les sociétés doivent :

- mettre en ligne sur leur site internet toutes les informations réglementées dès leur diffusion¹¹³ ;
- respecter l'obligation de mise à la disposition du public pendant au moins dix ans¹¹⁴ des documents suivants :
 - le rapport financier annuel¹¹⁵,
 - le rapport financier semestriel¹¹⁶, et
 - le rapport sur les sommes versées aux gouvernements¹¹⁷.
- respecter les obligations issues du **Règlement Abus de marché** qui exige que « *l'émetteur affiche et conserve sur son site internet, pour une période d'au moins cinq ans, toutes les informations privilégiées qu'il est tenu de publier* »¹¹⁸.

Dans sa position-recommandation DOC-2016-08, l'AMF recommande d'adopter une politique harmonisée et stable dans le temps par type d'information afin de respecter le principe d'information sincère.

Par ailleurs, la Direction de l'information légale et administrative (DILA), administration publique française, assure le stockage centralisé et l'archivage pour une durée de dix années de l'information réglementée qui est accessible sur le site internet suivant : www.info-financiere.fr

➡ **Position-recommandation DOC-2016-08 – Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée**

113 Article 221-3 II du règlement général de l'AMF.

114 Questions-réponses de l'ESMA

115 Article L. 451-1-2 I du code monétaire et financier.

116 Article L. 451-1-2 III du code monétaire et financier.

117 Article L. 225-102-3 VII du code de commerce.

118 Article 17 du Règlement Abus de marché.

SPÉCIFICITÉS DES SOCIÉTÉS COTÉES SUR EURONEXT GROWTH ET EURONEXT ACCESS

20 OBLIGATIONS D'INFORMATION DES SOCIÉTÉS DONT LES TITRES SONT NÉGOCIÉS SUR EURONEXT GROWTH OU EURONEXT ACCESS

Les sociétés dont les titres financiers sont cotés sur Euronext Growth ou Euronext Access+¹¹⁹ doivent respecter les obligations d'information périodique prévues par les règles du marché concerné et sont également assujetties à l'obligation de rendre publique, dès que possible, toute information privilégiée¹²⁰.

20.1 Publication des résultats

Les sociétés cotées sur Euronext Growth et Euronext Access+ doivent rendre publics :

- dans les quatre mois de la clôture de l'exercice, un rapport annuel qui doit inclure les états financiers annuels audités (consolidés, le cas échéant) ;
- le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels ;
- le rapport de gestion¹²¹ ;
- un rapport semestriel, dans les quatre mois après la fin du second trimestre de son exercice social, qui doit inclure les états financiers semestriels (consolidés, le cas échéant) et un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les sociétés qui au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 50 salariés, total de bilan de 4 M€, chiffre d'affaires de 8 M€, sont dispensées de mentionner un certain nombre d'informations dans leur rapport de gestion :

- les indicateurs clés de performance de nature non financière ayant trait à l'activité de la société ;
- les informations portant sur l'utilisation des instruments financiers, la politique de couverture et l'exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie ;
- leurs activités en matière de recherche et de développement ;
- la liste de leurs succursales.

Elles peuvent publier volontairement une information financière trimestrielle (ou intermédiaire)¹²², voire des comptes trimestriels ou intermédiaires. La décision de communiquer ou non une information financière trimestrielle ou intermédiaire relève de la responsabilité de l'émetteur. Les sociétés qui décident de publier une information trimestrielle doivent suivre les recommandations de l'AMF en la matière (cf. paragraphe 10 ci-avant).

119 Nouveau compartiment créé au sein d'Euronext Access en juin 2017. Il a introduit de nouvelles obligations d'information pour les émetteurs dont les titres de capital sont cotés sur ce compartiment.

120 Article 2 du Règlement Abus de marché.

121 Aux termes de l'article L. 232-1 du code de commerce : « Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés commerciales qui sont des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16. Cette dispense n'est pas applicable aux sociétés appartenant à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2 ou dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières ». Conformément à l'article 55, V de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, ces dispositions s'appliquent aux rapports afférents aux exercices clos à compter du 11 août 2018.

122 L'information financière intermédiaire est l'information financière donnée par un émetteur en dehors de ses obligations d'informations annuelles et semestrielles dont le contenu et les délais de publication restent normés.

Recommandation

L'AMF invite les sociétés dont les titres sont cotés sur Euronext Growth et Euronext Access+ à respecter les positions et recommandations relatives à l'information trimestrielle, au communiqué d'annonce de résultats annuels ou semestriels ainsi qu'aux indicateurs alternatifs de performance.

20.2 L'information extra-financière

L'obligation de déclaration de performance extra-financière vise particulièrement les grandes entreprises, en fonction de certains seuils fixés par la loi, qu'elles soient cotées ou non sur un marché réglementé. Les sociétés cotées sur Euronext Growth et Euronext Access (y compris Euronext Access+) doivent fournir une déclaration de performance extra-financière si elles dépassent le seuil de :

- 100 millions d'euros pour le total du bilan ou le montant net du chiffre d'affaires ; et
- 500 pour le nombre moyen de salariés permanents.

Celles en dessous de ces seuils en sont donc exemptées mais restent cependant soumises à certaines obligations d'information en matière de RSE dans leur rapport de gestion.

Elles doivent ainsi :

- dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, communiquer sur des indicateurs clés de performance de nature non financière (notamment les informations relatives aux questions d'environnement et de personnel) ;
- donner des indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend la société pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité.

20.3 Rapport sur le gouvernement d'entreprise

L'établissement d'un rapport sur le gouvernement d'entreprise n'est pas limité aux seules sociétés cotées sur Euronext, mais est étendu à toutes les sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions, cotées ou non. En conséquence, les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Growth ou Euronext Access (y compris Euronext Access+) sont concernées.

Ce rapport est joint au rapport de gestion (étant précisé que les sociétés anonymes à conseil d'administration auront la possibilité de ne pas établir de rapport distinct et de présenter les informations du rapport sur le gouvernement d'entreprise dans une section spécifique de leur rapport de gestion).

Le contenu de ce rapport est allégé comparativement à celui des sociétés cotées sur Euronext (cf. paragraphe 6 ci-avant). Il devra ainsi contenir toutes les informations prévues à l'article L. 225-37-4 du code de commerce.

Sommaire détaillé

PUBLICATIONS ANNUELLES

1	COMMUNIQUÉ SUR LE CHIFFRE D’AFFAIRES ANNUEL	4
2	COMMUNIQUÉ D’ANNONCE DES RÉSULTATS ANNUELS OU SEMESTRIELS	4
2.1	Publication du communiqué d’annonce des résultats annuels ou semestriels	5
2.1.1	Une communication en deux temps.....	5
2.1.2	Date de publication du communiqué d’annonce des résultats annuels ou semestriels arrêtée, prise en considération du règlement Abus de marché.....	5
2.2	Contenu du communiqué d’annonce des résultats annuels ou semestriels	7
2.2.1	Diligence des commissaires aux comptes dans le communiqué d’annonce des résultats annuels ou semestriels.....	7
2.2.2	Précision de la date d’arrêté ou d’examen des comptes par le conseil d’administration ou de surveillance.....	7
2.2.3	Informations financières dans le communiqué d’annonce des résultats annuels ou semestriels.....	8
2.2.4	Informations à fournir sur les zones géographiques et sous-secteurs opérationnels sensibles dans la communication au marché des résultats.....	8
2.3	Modalités de diffusion du communiqué d’annonce des résultats annuels ou semestriels	10
2.3.1	Heure de diffusion.....	10
2.3.2	Supports de diffusion pour le communiqué de presse sur les résultats et le rapport financier annuels ou semestriel.....	10
2.3.3	Diffusion des présentations faites aux analystes financiers.....	10
3	RAPPORT FINANCIER ANNUEL	11
3.1	Contenu du rapport financier annuel	11
3.2	Présentation des comptes dans leur intégralité	11
3.3	Spécificités pour les sociétés qui n’ont que des titres de créance cotés sur un marché réglementé	11
3.4	Modèle de déclaration de la personne responsable du rapport financier annuel	12
3.5	Dépôt en format électronique auprès de l’AMF	12
3.6	Délai de dépôt, publication et diffusion	14
3.7	Document d’enregistrement universel : conditions dans lesquelles il peut remplacer le rapport financier annuel	14
3.8	Rapport de gestion : contenu	15
3.8.1	Contenu du rapport de gestion quand il constitue le rapport financier annuel ou le document d’enregistrement universel.....	Erreur ! Signet non défini.
3.8.2	Rapport de gestion inséré dans le rapport annuel.....	Erreur ! Signet non défini.
4	CONTRÔLE INTERNE ET GESTION DES RISQUES	17
4.1	Dispositif anti-corruption	18
4.2	Plan de vigilance	19
4.3	Recommandations applicables à toutes les sociétés	20

4.3.1	Description des procédures et des objectifs de contrôle interne.....	20
4.3.2	Périmètre couvert par les systèmes de contrôle interne	20
4.3.3	Risques et facteurs de risques	21
4.4	Recommandations supplémentaires applicables aux sociétés cotées sur Euronext (comp.A)	21
4.4.1	Description des démarches de progrès	21
4.4.2	Application du référentiel de contrôle interne.....	21
4.4.3	Questionnaires d'auto évaluation, démarche d'évaluation et pistes d'amélioration	21
4.4.4	Sociétés soumises aux dispositions de la loi « Sarbanes-Oxley »	22
5	DÉCLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIÈRE (« DPEF »)	22
5.1	Champ d'application.....	22
5.2	Contenu de la déclaration.....	23
5.3	Vérification des informations contenues dans la déclaration de performance extra-financière.....	24
5.4	Publicité de la déclaration de performance extra-financière	24
5.4.1	Délais de mise à disposition.....	25
6	RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	25
6.1	Forme du rapport sur le gouvernement d'entreprise.....	25
6.2	Informations présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise	26
7	RAPPORT DES SOMMES À VERSER AUX GOUVERNEMENTS	28
8	CHOIX DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	28
8.1	Choisir son autorité compétente	28
8.2	Publication de la déclaration du choix de l'autorité compétente	29
8.3	Omission de rendre public le choix	29
PUBLICATIONS SEMESTRIELLES		30
9	RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL	30
9.1	Contenu du rapport financier semestriel	30
9.1.1	Contenu du rapport semestriel d'activité inclus dans le rapport financier semestriel.....	30
9.2	Présentation des comptes résumés	31
9.3	Modèle de déclaration des personnes responsables du rapport financier semestriel	31
9.4	Dépôt en format électronique auprès de l'AMF.....	32
9.5	Délais de dépôt, publication et diffusion	32
PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES		33
10	INFORMATION FINANCIÈRE TRIMESTRIELLE (OU INTERMÉDIAIRE)	33
10.1	Publication d'une information financière trimestrielle (ou intermédiaire).....	33
10.2	Caractère exact, précis et sincère de l'information financière trimestrielle (ou intermédiaire).....	34
PUBLICATIONS MENSUELLES		35

11 INFORMATION RELATIVE AU NOMBRE TOTAL DE DROITS DE VOTE ET AU NOMBRE D' ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	35
12 COMMUNIQUÉ DE MISE À DISPOSITION OU DE CONSULTATION DES INFORMATIONS DESTINÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	35
PRÉCISIONS SUR CERTAINS TYPES D'INFORMATION	36
13 DESCRIPTION DES INDICATEURS ALTERNATIFS DE PERFORMANCE	36
14 INFORMATION PRO FORMA	36
15 DONNÉES FINANCIÈRES ESTIMÉES	37
MODALITÉS DE PUBLICATION DE L'INFORMATION PÉRIODIQUE	39
16 PÉRIODE PENDANT LAQUELLE UNE SOCIÉTÉ EST SOUMISE À DES OBLIGATIONS D'INFORMATION PÉRIODIQUE	39
16.1 Détermination de la date à compter de laquelle les obligations d'information périodique s'appliquent.....	39
16.2 Fin des obligations d'information périodique	39
17 LANGUE DE DIFFUSION DE L'INFORMATION PÉRIODIQUE	41
18 MODALITÉS DE DIFFUSION DE L'INFORMATION RÉGLEMENTÉE.....	43
19 MODALITÉS DE DÉPÔT AUPRÈS DE L'AMF.....	44
19.1 Diffuseurs professionnels	45
19.2 Prévenir la diffusion de fausse information	46
19.3 Informations pouvant bénéficier d'une dispense de diffusion effective et intégrale.....	46
19.4 Format de diffusion de l'information réglementée	47
19.5 Communication par voie de presse écrite	48
19.6 Communication sur les sites internet et médias sociaux.....	48
19.7 Conservation de l'information réglementée	49
SPÉCIFICITÉS DES SOCIÉTÉS COTÉES SUR EURONEXT GROWTH ET EURONEXT ACCESS.....	50
20 OBLIGATIONS D'INFORMATION DES SOCIÉTÉS DONT LES TITRES SONT NÉGOCIÉS SUR EURONEXT GROWTH OU EURONEXT ACCESS.....	50
20.1 Publication des résultats.....	50
20.2 L'information extra-financière	51
20.3 Rapport sur le gouvernement d'entreprise	51

Index alphabétique

Archivage.....	48, 49, 53
Autorité compétente.....	13, 35, 47, 61, 63, 64
Calendrier de communication financière.....	6
Communiqué d'annonce des résultats annuels ou semestriels.....	6, 7, 9
Communiqué sur le chiffre d'affaires annuel.....	6
Comptes consolidés.....	8, 14, 36, 39, 46
Contrôle interne et gestion des risques.....	19
Déclaration extra-financière.....	24
Dépôt de l'information réglementée.....	15, 41, 48, 52
Diffuseur professionnel.....	15, 37, 48
Diffusion de l'information réglementée.....	47
Document de référence.....	15, 42, 64
Données financières estimées.....	43
Euronext Access.....	54
Euronext Growth.....	54
Fausse information.....	50
Faux communiqué.....	50
Indicateurs alternatifs de performance.....	39, 42, 55
Information financière trimestrielle ou intermédiaire.....	38, 39, 41, 55
Information réglementée.....	41, 46, 47, 48, 52, 54
Informations pro forma.....	42
Langue.....	47
Médias sociaux.....	53
Plan de vigilance.....	19
Presse écrite.....	13, 52
Radiation.....	34, 45
Rapport de gestion.....	35, 41, 46
Rapport financier annuel.....	7, 13, 14, 15, 45, 46, 49, 51, 54, 62, 64
Rapport financier semestriel.....	35, 37, 51, 54, 62, 64
Rapport sur le gouvernement d'entreprise.....	28
Rapport sur les sommes versées aux gouvernements.....	33, 51, 54, 62, 64
Site internet de l'émetteur.....	53
Titres de créance.....	7, 14, 34, 61, 63

Annexe 1 : Liste des informations réglementées

Le tableau ci-après liste l'ensemble des informations réglementées que doivent publier les sociétés du fait de leur cotation sur un marché réglementé, lorsque l'AMF est l'autorité compétente pour le contrôle de leur information périodique (cf. paragraphe 8 ci-devant) en fonction du type d'instrument financier qui est coté sur un marché réglementé.

Ces informations réglementées sont définies à l'article 221-1 du règlement général de l'AMF.

Type d'information	Texte applicable	Sociétés dont les titres de capital sont admis sur un marché réglementé	Sociétés dont seuls les titres de créance sont admis sur un marché réglementé
Rapport financier annuel	Articles L. 451-1-2 et L. 451-1-4 du code monétaire et financier et 222-3 du règlement général de l'AMF	Oui	Oui (sauf si la valeur nominale du titre est supérieure à 100 000 € ou si l'émetteur de titres de créance est inconditionnellement et irrévocablement garanti par l'Etat ou par une collectivité territoriale française)
Rapport financier semestriel	Articles L. 451-1-2 et L. 451-1-4 du code monétaire et financier et 222-4 du règlement général de l'AMF	Oui	Oui (sauf si la valeur nominale du titre est supérieure à 100 000 € ou si l'émetteur de titres de créance est inconditionnellement et irrévocablement garanti par l'Etat ou par une collectivité territoriale française)
Rapport sur les sommes versées aux gouvernements	Article L. 225-102-3 du code de commerce	Oui pour les entreprises extractives ¹²³	Oui pour les entreprises extractives
Type d'information	Texte applicable	Sociétés dont les titres de capital sont admis sur un marché réglementé	Sociétés dont seuls les titres de créance sont admis sur un marché réglementé

¹²³ Il s'agit, aux termes de la *Directive Transparence*, des sociétés dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation ou l'extraction d'hydrocarbures, de houille et de lignite, de minerais métalliques, de pierres, de sables et d'argiles, de minéraux chimiques et d'engrais minéraux, de tourbe, de sel ou d'autres ressources minérales ou en l'exploitation de forêts primaires.

Informations et rapports sur le gouvernement d'entreprise mentionnés à l'article 222-9 du règlement général de l'AMF	Articles L. 225-37 du code de commerce et 221-1 du règlement général de l'AMF	Oui, si le siège social est situé en France	Oui, si le siège social est situé en France
Information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social	Article 223-16 du règlement général de l'AMF	Oui	NA
Descriptif des programmes de rachat de titres de capital	Article 241-2 du règlement général de l'AMF	Oui	NA
Communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus, d'un document d'enregistrement ou d'un document d'enregistrement universel	Articles 221-1 du règlement général de l'AMF	Oui	Oui
Information privilégiée	Article 17 du Règlement Abus de marché et article 221-1 du règlement général de l'AMF	Oui	Oui
Communiqué précisant les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations fournies aux actionnaires lors des assemblées générales	Articles R. 225-83 du code de commerce et 221-1 du règlement général de l'AMF	Oui, si le siège social est situé en France	Oui, si le siège social est situé en France
Modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions ¹²⁴	Article 223-21 du règlement général de l'AMF	Oui	Oui
Modification des conditions de l'émission susceptibles d'avoir une incidence directe sur les droits des porteurs des instruments financiers autres que des actions	Article 223-21 du règlement général de l'AMF	Oui	Oui
Type d'information	Texte applicable	Sociétés dont les titres de capital sont admis sur un marché réglementé	Sociétés dont seuls les titres de créance sont admis sur un marché réglementé

124 Y compris les droits attachés aux instruments dérivés émis par l'émetteur et donnant accès aux actions dudit émetteur.

Communiqué sur le choix de l'autorité compétente pour le contrôle de l'information périodique	Article 222-1 du règlement général de l'AMF	Oui	Oui
Déclarations de franchissement de seuils	Articles L. 233-7 et s. du code de commerce	Oui, si le siège social est situé en France	NA

Les informations périodiques réglementées publiées par les sociétés sont donc les suivantes :

- le rapport financier annuel (cf. paragraphe 3 supra) ;
- le document d'enregistrement universel le cas échéant¹²⁵ ;
- le rapport financier semestriel (cf. paragraphe 9 ci-avant) ;
- l'information trimestrielle, le cas échéant¹²⁶ (cf. paragraphe 10 supra) ;
- le rapport sur les sommes versées aux gouvernements, le cas échéant (cf. paragraphe 7 ci-avant) ;
- l'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social (cf. paragraphe 11 ci-devant) ;
- le communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mises à dispositions des actionnaires lors des assemblées générales (cf. paragraphe 12 supra) ;
- le communiqué sur le choix de l'autorité compétente pour le contrôle de l'information périodique (cf. paragraphe 8 supra).

¹²⁵ Il s'agit d'une information réglementée dès lors que le document d'enregistrement universel vaut rapport financier annuel ou qu'il contient une information privilégiée.

¹²⁶ Il s'agit d'une information réglementée dans la mesure où il s'agit d'une information privilégiée.

Annexe 2 : Liste des documents de doctrine AMF annulés et repris par la présente position-recommandation

Date	Titre
03/12/2015	Recommandation AMF DOC-2015-11 - Communication financière des sociétés cotées sur un marché réglementé ou un MTF à l'occasion de la publication de leurs résultats
03/02/2015	Recommandation AMF DOC-2015-03 - L'information financière trimestrielle ou intermédiaire
12/01/2015	Recommandation AMF DOC-2015-01 - Rapport des présidents sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques adaptés aux émetteurs valeurs moyennes
04/11/2013	Recommandation AMF DOC-2013-17 - Rapports des présidents sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques - présentation consolidée des recommandations contenues dans les rapports annuels de l'AMF
20/12/2011	Recommandation AMF DOC-2011-18 : Eléments de communication financière dans le cadre de la présentation au marché des résultats
05/02/2010	Recommandation AMF DOC-2010-17 - Communication financière des sociétés cotées à l'occasion de la publication de leurs résultats
20/05/2009	Position-recommandation AMF DOC-2009-27 : étude portant sur l'information financière publiée au titre du 1 ^{er} semestre 2008
07/04/2008	Position AMF DOC-2008-21 : étude portant sur l'information financière publiée au titre du 3 ^{ème} trimestre 2007
04/12/2007	Position AMF DOC-2007-18 : obligation de publication des comptes en cas de radiation des titres à la suite de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire
20/01/2007	Recommandation AMF DOC-2007-08 : communication financière par voie de presse écrite et diffusion de l'information réglementée par les sociétés cotées sur un marché réglementé
12/10/2004	Position-recommandation AMF DOC-2004-04 : communications portant sur les données financières estimées

Annexe 3 : Liste des documents de doctrine AMF cités dans la présente position-recommandation

Date	Titre
08/01/2021	Position-recommandation AMF DOC-2021-02 : Guide d'élaboration des documents d'enregistrement universels
17/06/2020	Position-recommandation AMF DOC-2020-06 : Guide d'élaboration des prospectus et information à fournir en cas d'offre au public ou d'admission de titres financiers
26/10/2016	Position-recommandation AMF DOC-2016-08 : Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée
28/11/2016	Recommandation AMF DOC-2016-13 : Responsabilité sociale, sociétale et environnementale
21/10/2016	Instruction AMF DOC-2019-21 : Modalités de dépôt et de diffusion du prospectus
03/12/2015	Position AMF DOC-2015-12 : Indicateurs alternatifs de performance (position applicable à compter du 3 juillet 2016)